



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Info --- Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

Bulletin

Numéro 20
Juin 1997

Canada 

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Catalogue no BT 51-3/10-2-1997
ISSN 1187-1741

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Table des matières

Causes portées devant la Cour fédérale	5
Tableaux statistiques 1996-1997	117
Tableaux statistiques 1983-1997	127
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	133

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS)**

Numéro du greffe : A-372-93 (T-2059-91)

Date de la décision : 14 février 1995

Références : [1995] 2 C.F. 110

En présence de : Les juges Pratte, Marceau,
Létourneau (C.A.F.)

Article(s) de LAI / LPRP : Articles 2, 4(1), 20, 44 *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Définition de l'expression «relevant»
- Société canadienne des postes
- Relation mandant-mandataire
- Documents relevant d'une institution fédérale
- Contrat entre une institution gouvernementale et un tiers
- Clause de confidentialité dans le contrat
- Droit de propriété dans les documents
- Objet de la LAI
- Possession de documents
- Lignes directrices du Conseil du Trésor
- Politique du Conseil de Trésor
- Possession matérielle de documents
- Analogie avec la communication préalable de documents dans le cadre d'une procédure de type accusatoire
- Pertinence des documents

Question en litige

- (1) Peut-on faire valoir que les documents sollicités relèvent de Travaux publics Canada lorsque ce dernier est un mandataire de la Société canadiennes des postes?
- (2) L'expression «relevant d'une institution fédérale» de l'art. 4 de la *LAI* comporte-t-elle l'idée d'un droit de propriété dans les documents?
- (3) Compte tenu de l'objet de la *LAI*, peut-on faire valoir que celle-ci ne s'applique qu'à l'information qui porte sur le gouvernement et ses activités?
- (4) L'expression «relevant d'une institution fédérale» de l'art. 4 de la *LAI* signifie-t-elle plus que la simple possession?
- (5) Est-il pertinent de faire une distinction entre la possession matérielle et la possession légale dans le contexte de la *LAI*?

Les faits

La Société canadienne des Postes (Postes Canada) n'est pas une «institution fédérale» au sens de la *LAI*. Postes Canada a conclu deux ententes visant la gestion de ses biens avec le ministère des Travaux publics qui est assujetti à la Loi. Les contrats stipulaient notamment que les documents pertinents de Postes Canada étaient la propriété de Postes Canada et interdisaient à Travaux publics leur communication à des tiers.

En 1991, l'intimé Michael Duquette, un représentant syndical du S.P.C., a présenté une demande sous le régime de la *LAI* en vue d'obtenir la communication de documents concernant les biens de Postes Canada qui se trouvaient en la possession de Travaux publics. Postes Canada a répondu

qu'elle n'était pas assujettie à la *LAI* et que Travaux publics agissait uniquement en qualité de mandataire. Alors, les dispositions de la *LAI* ne s'appliquaient pas ces dossiers conservés par Travaux publics. Travaux publics a consenti uniquement à refuser de communiquer les renseignements à l'égard desquels Postes Canada était un tiers (et que l'art. 20 de la *LAI* s'appliquait) et à communiquer le reste des renseignements.

Postes Canada a intenté un recours en révision de cette décision conformément à l'art. 44 de la Loi. La Section de première instance a rejeté la demande préliminaire et a refusé d'annuler la décision de Travaux Publics. Postes Canada a intenté un recours à l'encontre de cette décision.

Décision

L'appel a été rejeté. Les dépens sont adjugés à l'intimé.

Motifs

Motifs de la majorité :

Le par. 4(1) de la Loi qui permet l'accès aux documents «relevant» d'une institution fédérale doit recevoir une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé. Cette disposition prévoit également que la Loi a préséance sur toute autre loi fédérale. Les renseignements du gouvernement comprennent les renseignements relevant du gouvernement conformément aux art. 2 et 4 de la Loi. Les documents en cause ont été recueillis par Travaux publics dans l'exécution de ses fonctions officielles conformément à son contrat avec

Postes Canada.

Motifs du juge dissident

Un ministère n'exerce ses fonctions officielles que lorsqu'il agit dans le cadre de la mission que le législateur fédéral ou le gouverneur en conseil lui ont confiée aux termes d'une loi fédérale. L'exécution d'un contrat privé à caractère commercial ne constitue pas une fonction officielle qui l'assujettirait à la Loi.

**CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(MINISTRE DU REVENU NATIONAL)**

Numéro du greffe : T-956-95

Date de la décision : 24 mai 1995

Références : Décision non publiée

En présence de : Le juge Richard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 20 et 43 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Avis au tiers
- Avis dans les journaux
- Exception à l'égard du tiers

Question en litige

Revenu Canada peut-il donner un avis au moyen d'annonces dans les journaux plutôt que d'envois postaux directs?

Faits

Revenu Canada avait décidé d'invoquer l'art. 20 pour refuser une demande formulée sous le régime de la LAI en vue d'obtenir des renseignements concernant 123 305 importateurs (personnes physiques et morales). Le Commissaire à l'information a exercé un recours en révision de cette décision devant la Cour. Selon l'art. 43 de la LAI,

lorsque la révision d'une décision est demandée, l'institution fédérale doit aviser tous les tiers qui pourraient être touchés par la décision de la Cour.

Décision

Le juge a autorisé Revenu Canada à utiliser des annonces publiées dans les journaux plutôt que des envois postaux directs pour se conformer à son obligation de donner l'avis prévu par la *Loi*.

Commentaires

Remarque : Même s'il n'était peut-être pas nécessaire d'obtenir cette ordonnance (parce que la *LAI* pourrait autoriser en soi cette forme d'avis), l'avocat du Commissaire à l'information tenait à obtenir une ordonnance de la Cour.

Aucun tiers n'a participé à la révision à ce jour (23 juillet 1997).

WELLS C. CANADA (MINISTRE DES TRANSPORTS)

Numéro du greffe : T-1315-91

Date de la décision : 26 mai 1995

Références : (1995), 63 C.P.R. (3rd) 201

En présence de : Le juge Jerome (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Article 23 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Révision de la décision de communiquer des documents à une partie, avant leur communication.
- Secret professionnel de l'avocat : les documents satisfaisaient au critère établi dans *Solosky c. R.*

Questions en litige

- 1) Est-il possible de réviser la décision de communiquer des documents à une partie en vertu de la *LAI* avant qu'ils lui soient effectivement communiqués?
- 2) Dans l'affirmative, est-il possible d'invoquer le secret professionnel de l'avocat sous le régime de l'art. 23 de la *LAI*?

Faits

Le requérant, M. Wells, a demandé, en vertu de la *LAI*, la communication de certains dossiers qui se trouvaient en possession de l'intimé, le ministre des Transports du Canada. Bien que la demande du requérant ait été accueillie

initialement, il a été décidé, à l'issue d'un examen ministériel interne subséquent, que certains documents contenus dans les dossiers étaient protégés. Le requérant a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information après s'être vu refuser l'accès aux documents en cause.

Le Commissaire à l'information a statué qu'on pouvait refuser de communiquer les documents en cause ou en prélever des parties sous le régime de l'art. 23 de la *LAI* (secret professionnel de l'avocat). Le Commissaire a conclu que, en acceptant puis en refusant de communiquer les documents, l'intimé avait porté atteinte aux droits que la *LAI* confère au requérant. Toutefois, le Commissaire était d'avis que le fait d'avoir par la suite communiqué certains de ces documents suffisait à remédier aux actes reprochés dans la plainte. Le requérant a déposé une demande en vertu de l'art. 41 de la *LAI* afin d'obtenir communication des documents restants.

Décision

La demande est rejetée sans dépens.

Motifs

- 1) La décision de communiquer des documents à une partie en vertu de la *LAI* peut être révisée avant que les documents soient effectivement divulgués. Cette décision n'est pas irrévocable et n'équivaut pas à une renonciation susceptible d'être utilisée pour obliger le ministre à communiquer des documents qui sont valablement protégés.

2) Les dossiers en cause étaient soustraits à l'obligation de communication en raison de l'exception relative au secret professionnel de l'avocat prévue à l'art. 23 de la *LAI*. La partie qui invoque ce privilège doit satisfaire au critère établi dans l'arrêt *Solosky c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 821, à la page 837. Il lui incombe de prouver que la portée de la règle s'étend sans équivoque à chacun des documents en question. Cette partie doit établir (a) que l'information a été communiquée par un avocat du gouvernement, ou à celui-ci en vue de fournir aux fonctionnaires supérieurs des conseils sur les conséquences juridiques des actes que l'Administration se propose d'accomplir et (b) que l'information donnée était et demeure de nature confidentielle et qu'elle a été traitée comme telle, à la fois au moment où elle a d'abord été communiquée et depuis ce temps.

**CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX)**

Numéro du greffe : T-426-95
Date de la décision : 23 juin 1995
Référence : Décision non-publiée
En présence de : Le juge Rouleau (C.F. 1^{re} inst.)
Article(s) de la LAI / LPRP : Article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements personnels
- Députés fédéraux
- Pensions
- *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*
- Consentement
- Pouvoir discrétionnaire du responsable d'une institution fédérale de ne pas communiquer de renseignements personnels en vertu du par.19(2) de la LAI.
- Règle 327 des *Règles de la cour fédérale*

Question en litige

La liste des députés fédéraux qui ont consenti à la divulgation de leur nom quant à la question de savoir s'ils avaient ou non le droit de recevoir la pension payée par application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* devrait-elle être communiquée avant la demande de révision?

Faits

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a invoqué l'art. 19 de la *LAI* pour refuser la communication des dossiers concernant les personnes qui recevaient ou avaient le droit de recevoir la pension payée par application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Une demande de révision de la décision du ministre a été présentée à la Cour fédérale.

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a déposé un affidavit confidentiel à la Cour fédérale. L'affidavit confidentiel comprenait une liste des anciens députés fédéraux qui avaient consenti à ce que leur nom soit divulgué. Le même affidavit, dont avait été retranchée cette liste, a été versé au dossier non confidentiel de la Cour.

Le Commissaire à l'information a présenté une requête à la Cour fédérale en vertu de l'art. 47 de la *LAI* et de la règle 327 des Règles de la Cour fédérale afin que cette liste soit versée au dossier non confidentiel de la Cour. Il a invoqué le par. 19(2) de la *LAI* qui confère à une institution fédérale le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements personnels avec le consentement des individus qu'ils concernent et il a fait valoir qu'une partie de l'affidavit faisait partie du dossier non confidentiel de la Cour pour étayer sa demande en vue de rendre l'affidavit public.

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

La cour a statué que la question de savoir si la liste devait être versée au dossier non confidentiel de la Cour devait être tranchée par le juge saisi de la demande de révision. Pour justifier sa décision, il a indiqué que la communication de la liste ne mettrait pas fin au litige et risquerait de causer un préjudice aux députés fédéraux qui n'avaient pas consenti à ce que leur nom soit divulgué.

Il a mentionné le par. 19(2) de la *LA* et statué que cette disposition ne créait pas une obligation de communiquer des renseignements, même si «l'individu qu'ils concernent y consent».

Commentaires

Le juge Rouleau a déclaré, sous forme de remarque incidente : «A mon avis, le par. 19(2) n'impose nullement à l'intimé l'obligation de communiquer des renseignements, même si l'individu qu'ils concernent y consent.»

1. A comparer avec la décision suivante : *Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63 (C.F. 1^{re} inst.).
2. *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1996] 1 C.F. 268 (C.F. 1^{re} inst.).

3. *Grand Conseil des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)* [1996] F.C.J. No. 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-1681-94, Date de la décision – 27 juin, 1996. À noter: Cette décision à été portée en appel.

RUBIN C. CANADA (GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ)

Nunéro du greffe : CSC 24147

Date de la décision : 24 janvier 1996

Références : [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.)
(1994) 113 D.L.R. (4th) 275 (C.A.F.)
(1996) 131 D.L.R. (4th) 608 (C.S.C.)
(1996) 179 N.R. 320 (C.S.C.)

En présence de : Les juges La Forest, Sopinka,
Gonthier, Cory, McLachlin,
Iacobucci et Major

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 35, 62 et 65 de la *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Pouvoirs du Commissaire à l'information
- Les communications entre une institution fédérale et un enquêteur du Commissaire
- Droit de présenter des observations au Commissaire à l'information
- Droit de recevoir communication des observations présentées à l'enquêteur du Commissaire à l'information.

Question en litige

L'appelant peut-il avoir accès aux documents qui décrivent en détail les communications entre l'enquêteur du Commissaire à l'information et une institution fédérale, qui relèvent de l'institution fédérale?

Faits

Ce litige découle du refus du Bureau du Conseil privé de communiquer certains documents à l'appelant en invoquant l'art. 35 de la *LAI*. Cette disposition figure dans la partie de la *Loi* qui vise l'enquête du Commissaire à l'information et non dans celles portant sur les exceptions ou les exclusions. L'appelant a demandé accès aux communications entre le bureau du Commissaire à l'information et l'institution fédérale, qui portaient sur la demande d'accès qu'il avait déposée.

La Section de première instance a déclaré que ces communications étaient exemptées de l'application de la loi en vertu de l'art. 35 de la *LAI*, mais seulement au cours de l'enquête et seulement les observations présentées par les institutions fédérales au Commissaire à l'information, de même que les communications du Commissaire à l'information à l'institution fédérale pourvu que ces communications portent sur les observations présentées par l'institution.

La Cour d'appel avait un autre point de vue. Elle a reconnu que le par. 35(2) de la *LAI* visait deux buts. Le début de la disposition assure aux personnes visées par les alinéas a) à d) (le demandeur, l'institution fédérale et le tiers) la possibilité

raisonnable de présenter leurs observations «au cours de l'enquête». La fin de la phrase nie expressément le droit de «recevoir communication [des observations au Commissaire]». La Cour d'appel n'a pas estimé que la première partie de l'article atténuait l'absence du droit de recevoir communication.

La Cour d'appel estimait également que l'art. 61 de la LAI (normes de sécurité applicables au Commissaire à l'information et à ses employés), l'art. 62 de la LAI (le Commissaire à l'information et ses employés sont tenus au secret) et l'art. 65 de la LAI (non-assignation du Commissaire à l'information et de ses employés) appuyaient son interprétation du par. 35(2) de la LAI et que les observations demeuraient secrètes même lorsque l'enquête était terminée.

Décision

L'appel a été rejeté.

Motifs

La Cour suprême du Canada a confirmé les motifs du juge Stone, de la Cour d'appel fédérale, sauf pour ce qui est des dépens. L'appelant a eu droit à ses dépens devant toutes les cours.

GOGOLEK C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Numéro du greffe :	T-2491-94
Date de la décision :	7 février 1996
Références :	[1996] F.C.J.n° 154 (QL)
En présence de :	Le Juge Heald (C.F. 1 ^{re} inst.)
Article(s) de LAI / LPRP :	Articles 2 et 69 de la <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

SOMMAIRE

- Documents confidentiels du Cabinet
- Frais prévus par la *LAI*
- Coûts des demandes en vertu de la *LAI*
- Compétence de la Cour pour examiner les documents exclus en vertu de l'art. 69 de la *LAI*
- Rapports entre les art. 2 et 69 de la *LAI*.

Question en litige

La Cour a-t-elle compétence pour examiner les documents exclus en vertu de l'art. 69 de la *LAI*, puisque le par. 2(1) de la *LAI* prévoit que la *LAI* a pour objet notamment d'assurer que «les décisions quant à la communication [sont] susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif»?

Faits

Le requérant avait demandé la communication d'une copie de tous les documents portant sur la politique gouvernementale à l'égard des frais exigés par la *LAI*. En particulier, il a demandé toutes les études et documents de travail, ainsi que les notes de service internes et interministérielles reliées aux coûts des demandes d'accès à l'information, et à l'imposition de frais en vertu de la Loi. Des 1 771 pages visées par la demande, plus de 1 100 pages ont été partiellement ou totalement exclues en vertu de l'art. 69 de la *LAI* [documents confidentiels du Cabinet].

Le requérant a soutenu que, lorsqu'une exception est invoquée en vertu de l'art. 69, il n'existe aucun recours indépendant relativement à la décision. Cette procédure diffère de celle qui s'applique aux exceptions prévues par la *LAI*, selon laquelle le Commissaire à l'information peut examiner les documents. En outre, le requérant a soutenu que la Cour avait compétence pour examiner les documents afin de «s'assurer que l'esprit de la Loi n'est pas détourné», puisqu'il n'existe aucun autre recours indépendant. Il a cité le par. 2(1) de la *LAI* (l'objet de la loi), soutenant en particulier que la Loi avait pour objet notamment d'assurer que «les décisions quant à la communication [sont] susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif».

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

La cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour statuer la demande présentée conformément à l'art. 69 de la *LAI*. Les termes du par. 69(1) de la *LAI* sont clairs et précis; ils portent que «[l]a présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil Privé de la Reine pour le Canada». Aucun ministère du gouvernement n'a le pouvoir discrétionnaire de rendre publics ces documents confidentiels.

Il faut distinguer les dispositions d'exception (les art. 13 à 26 de la *LAI*) et les dispositions d'exclusion des art. 68 et 69 de la *LAI*. Les art. 68 et 69 déclarent explicitement que la loi ne s'applique pas lorsque s'applique une de ces exclusions. Par conséquent, il est impossible d'invoquer le par. 2(1) de la *LAI*. Puisque tous les «termes d'une loi doivent être interprétés dans leur contexte», l'examen des dispositions du par. 2(1) doit se faire dans le contexte des dispositions du par. 69(1), lequel porte qu'aucune autre disposition de la Loi, ce qui vise nettement le par. 2(1), ne s'applique lorsque les documents examinés sont des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Observations

La Cour a cité les arrêts suivants au soutien de son raisonnement :

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics); Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) et Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission d'appel de l'immigration).

SWAGGER CONSTRUCTION LTD. C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)

Numéro du greffe : T-1273-94

Date de la décision : 3 mai 1996

Références: Décision non publiée

En présence de : Le juge Pinard (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéas 20 (1) c) et d) de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Entrepreneur général
- Adjudication d'un contrat de construction à la requérante
- Demande de communication de documents présentée à Travaux publics
- Documents scellés jusqu'à l'expiration du délai d'appel
- Article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*

Question en litige

La divulgation des renseignements devrait-elle être refusée en application des alin. 20(1)c) et d) de la *LAI*?

Faits

Travaux publics et des services gouvernementaux avait octroyé un contrat de construction à Swagger Construction Ltd. (la requérante). Le Ministère avait reçu de l'intervenant

une demande de communication de certains documents relatifs à ce contrat de construction. La requérante s'est opposée à la communication de certains de ces documents, soutenant que cette divulgation lui causerait des pertes, nuirait à sa compétitivité ou entraverait des négociations qu'elle mène au sens des alin. 20(1)c) et d) de la *LAI*. Toutefois, elle ne s'est pas opposée à la communication du contrat de construction lui-même, y compris les plans et devis.

Décision

Cette demande a été rejetée.

Motifs

La requérante ne s'est pas déchargée du fardeau de la preuve, c'est-à-dire établir que les documents en cause étaient soustraits à la communication en vertu des alin. 20(1)c) et d) de la *LAI*. Les renseignements en cause ne pouvaient donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable pour la requérante ou d'atteinte à sa compétitivité ou encore d'entrave à ses négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins.

La cour a invoqué les arrêts *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.) et *St. John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (C.A.F.), pour interpréter les exceptions au droit d'accès visées aux alin. 20(1)c) et d). Ces exceptions exigent un risque vraisemblable de préjudice probable. Les renseignements en

cause ne pouvaient donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable pour la requérante ou d'atteinte à sa compétitivité ou encore d'entrave à ses négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins.

La dénaturation alléguée et l'usage des renseignements au détriment de la requérante constituaient au plus une simple possibilité ou conjecture, ce qui ne satisfaisait pas au critère établi par la Cour d'appel fédérale dans les arrêts susmentionnés.

Commentaires

Afin de ne pas aller à l'encontre de l'objet du recours en révision de l'art. 24 de la *Loi sur la Cour fédérale* au cas où la requérante obtiendrait gain de cause en appel de sa décision, le juge Pinard n'a fait référence qu'en termes généraux aux documents visés par la demande et il a ordonné que les documents pertinents, dont le dépôt dans des enveloppes scellées avait été ordonné, demeurent ainsi scellés. Il a poursuivi en ordonnant que, si aucun appel n'avait été déposé à l'expiration du délai prescrit, les documents soient retirés des enveloppes scellées et versés au dossier public en l'espèce.

STEINHOFF C. CANADA (MINISTRE DES COMMUNICATIONS)

Numéro du greffe : T-595-95

Date de la décision : 29 mai 1996

Références : [1996] 114 F.T.R. 108
[1996] 69 C.P.R. (3d) 477

En présence de : Le juge Rothstein (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Paragraphes 13(1), 15(1), 16(1) et 19(1), et articles 41, 47 et 52 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Communication à l'avocat pour lui permettre de présenter ses arguments sur le fond de la question de l'accès
- Pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour, par l'art. 47, d'ordonner la communication
- Il incombe à l'avocat de convaincre la Cour que la communication est nécessaire lorsque la demande de non-divulgence se fonde sur les par. 16(1) et 19(1) de la *LAI*
- Engagement par le conseiller juridique
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Syndicat canadien des postiers

Question en litige

Les renseignements devraient-ils être divulgués à l'avocat afin qu'il puisse présenter ses arguments sur le fond de la question de l'accès, sous réserve qu'il s'engage à ne pas les communiquer et à obtenir l'autorisation de sécurité appropriée?

Faits

Il s'agit de requêtes interlocutoires en vue d'obtenir des ordonnances provisoires accordant à l'avocat des requérants l'accès, à titre confidentiel, aux documents et renseignements dont la communication avait été refusée aux requérants, pourvu que l'avocat s'engage à ne pas les divulguer et qu'il obtienne l'autorisation de sécurité appropriée. L'avocat des requérants a fait valoir qu'il avait besoin de consulter les renseignements pour être en mesure de plaider le fond de la question de l'accès. Les renseignements demandés par les requérants, contenus dans les archives du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et concernant le Syndicat des postiers du Canada (SPC), étaient visés par une exception fondée sur les par. 13(1), 15(1), 16(1) et 19(1) de la *LAI*.

Décision

Les requêtes interlocutoires ont été rejetées.

Motifs

L'avocat a été tenu de plaider le fond de la question de l'accès sans que les documents ne soient divulgués. La Cour a d'abord examiné les demandes de non-divulgence fondées sur les par. 13(1) et 15(1), à la lumière de l'art. 52 de la *LAI*, puis celles fondées sur les par. 16(1) et 19(1) à la lumière de l'art. 47 de la *LAI*.

(1) Demandes de non-divulgence fondées sur les par. 13(1) et 15(1) de la *LAI*

La Cour a conclu que l'art. 52 de la *LAI* interdit la divulgation à l'avocat d'un requérant lorsque les par. 13(1) et 15(1) sont invoqués. Elle a rejeté l'argument selon lequel les renseignements jugés confidentiels au sens du par. 15(1) sont assujettis à une norme de confidentialité inférieure à celle des renseignements visés par le par. 13(1) parce qu'ils sont assujettis à un «critère du préjudice», tandis que les seconds appartiennent «à une catégorie précise». L'article 52 de la *LAI* ne fait aucune distinction entre ces dispositions. Aux termes de l'art. 52, la Cour a l'obligation de tenir l'audition à huis clos et le gouvernement a le droit de présenter des arguments en l'absence de la partie adverse. Ce fait sous-entend nécessairement que les renseignements recherchés ne peuvent être communiqués à l'avocat d'une partie requérante aux fins de la présentation des arguments. La communication ne peut avoir lieu que lorsqu'une ordonnance est rendue en ce sens après l'audition de la question sur le fond.

(2) Demandes de non-divulgence fondées sur les par. 16(1) et 19(1) de la *LAI*

Contrairement à l'interdiction absolue prévue par l'art. 52, la Cour a le pouvoir discrétionnaire, sous le régime de l'art. 47, de déterminer si une ordonnance devrait être rendue afin de permettre la présentation d'arguments sur le fond. Selon le juge Rothstein, «l'avocat doit expliquer à la Cour pourquoi la communication des renseignements est nécessaire pour la présentation d'arguments valables». L'article 47 oblige indéniablement le gouvernement et la Cour à refuser de divulguer des renseignements confidentiels. Pour concilier cette obligation de non-divulgence avec le devoir d'équité, la Cour doit examiner a) l'explication de l'avocat en ce qui a trait aux raisons pour lesquelles les renseignements sont nécessaires pour présenter des arguments valables et b) le type de renseignements concernés. Selon les circonstances, le fait que l'avocat connaît l'article aux termes duquel la non-divulgence est demandée et a une idée de la nature des documents en litige peut être suffisant pour qu'il présente sa cause. Ces commentaires sont conformes aux remarques incidentes du juge dans l'arrêt *Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)*, [1991] 3 C.F. 186 (C.A.).

En l'espèce, l'avocat n'a pas convaincu la Cour que le fait de connaître des noms précis figurant sur une liste des membres du SCP et d'autres listes de noms produites par le gouvernement ou ses organismes l'aiderait à plaider sa cause. La Cour a conclu qu'il suffit que l'avocat connaisse les dispositions sur lesquelles se fonde le gouvernement, et que les noms ne sont pas communiqués. En outre, elle a refusé à

l'avocat l'accès aux renseignements visés par l'exception prévue au par. 19(1), car cette divulgation entraînerait la communication, par voie d'exception, de renseignements auxquels le par. 15(1) s'applique.

Commentaires

Cette décision est importante, du point de vue de la procédure, parce que, à l'égard des demandes de non-divulgation autres que celles présentées sous le régime des art. 13 et 15, elle impose expressément à l'avocat le fardeau de convaincre la Cour que les renseignements sont nécessaires pour présenter des arguments efficaces sur le fond de la question de l'accès.

A comparer avec une autre décision concernant la question de savoir si le requérant devrait avoir accès aux documents : *Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)*, [1991] 3 C.F. (C.A.F.).

**CHIPPEWAS DE LA PREMIÈRE NATION NAWASH C. CANADA
(MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN)**

Numéro du greffe : T-491-95

Date de la décision : 28 juin 1996

Références : (1996) 116 F.T.R. 37
(1996) 41 Admin. L.R. (2d) 232

En présence de : Le juge Nadon (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Article 13 et alinéa 20 (1) b) de la
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- Bande indienne
- Résolutions du conseil de bande
- Terres de réserve
- Obligation fiduciaire
- Renseignements de nature confidentielle fournis par un tiers
- Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement
- Art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- Par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Questions en litige

- 1) Les documents sont-ils exclus de l'application de la LAI en raison du rapport fiduciaire entre la Couronne fédérale et la Première nation?

- 2) Les documents sont-ils exemptés en vertu de l'art. 20 de la *LAI*?
- 3) La Première nation constitue-t-elle un gouvernement au sens de l'art. 13 de la *LAI*, de sorte que les documents seraient de nature confidentielle? La Couronne viole-t-elle l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsqu'elle refuse de considérer que la Première nation constitue un gouvernement?

Faits

Suite à une demande déposée sous le régime de la *LAI*, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a voulu communiquer deux résolutions du conseil de bande du requérant. Le requérant a demandé la révision de cette décision.

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

1) Rapport fiduciaire

Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les bandes indiennes ne vise pas les résolutions des conseils de bande, quel que soit leur objet. Le demandeur a soutenu que les documents portant sur les titres de propriété de la Couronne relativement aux terres de réserve du requérant sont visés par un rapport fiduciaire (voir l'arrêt *Guérin*). Le requérant a soutenu que les documents qui sont en la possession de la Couronne à cause de ses droits sur les terres indiennes sont

visés par l'obligation fiduciaire de la Couronne. En outre, il a prétendu que les obligations fiduciaires de la Couronne, confirmées par l'art. 35 de la *Constitution*, l'emportent sur toutes les autres lois.

La Cour a déclaré que l'arrêt *Guérin* n'affirme pas que le gouvernement fédéral a une obligation fiduciaire à l'égard des peuples autochtones dans toutes circonstances. Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières nations découle de la nature particulière des titres indiens. Il s'applique uniquement aux terres occupées par les bandes indiennes. Le rapport fiduciaire n'englobe pas les résolutions des conseils de bande.

L'article 35 de la *Constitution* ne s'applique que si un droit autochtone fait partie intégrante de la culture distincte (de la société autochtone). La Cour a déclaré que la nature confidentielle des résolutions du conseil de bande à l'égard des terres autochtones ne forme pas partie intégrante de la culture de la Première nation.

2) Non-application de l'alinéa 20 (1) b) de la *LAI*

Les documents ne sont pas exemptés en vertu de l'alin. 20(1)b) de la *LAI*. L'alin. 20(1)b) de la *LAI* ne s'applique pas aux résolutions du conseil de bande, lesquelles ne sont pas des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. (Le requérant n'a pas soutenu que les alin. 20(1)c) ou d) s'appliquaient dans ses arguments.)

3) Non-application de l'article 13 de la *LAI*

L'article 13 de la *LAI* ne s'applique pas aux documents demandés. L'affidavit du requérant ne satisfait pas aux critères appliqués par la Cour suprême du Canada afin

d'établir que l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé. Le demandeur avait soutenu que l'art. 13 de la *LAI* devait être interprété de manière à inclure les conseils de bande ou à protéger également les gouvernements des conseils de bande. Les conseils de bande jouissent de l'autorité et des pouvoirs conférés par la *Loi sur les indiens* qui sont semblables, sinon plus larges, que ceux d'une administration municipale. Le requérant avait soutenu que la Première nation avait droit, en vertu de l'art. 15 de la *Charte*, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de bénéfice et de protection de la loi indépendamment de toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

La Cour a déclaré qu'un «conseil de bande» n'est pas visé par les termes de l'art. 13 de la *LAI*, puisque l'al. 13(1)d) définit clairement le sens d'une municipalité aux fins de la non-communication de renseignements, savoir un gouvernement constitué en vertu de lois provinciales.

Le requérant a soutenu que le fait que l'art. 13 de la *LAI* ne mentionne pas les Premières nations constitue une violation de l'art. 15 de la *Charte*.

Selon une abondante jurisprudence, le premier volet d'une analyse en vertu du par. 15(1) de la *Charte* exige que le tribunal détermine si, à cause d'une distinction créée par la loi contestée, il y a eu violation du droit à l'égalité. L'affidavit du chef Akiwenzie n'a pas réussi à établir qu'une distinction avait été faite pour des motifs reliés soit à ses caractéristiques personnelles soit au groupe auquel il appartient.

**CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)**

Numéro du greffe : T-1267-96, T-907-96

Date de la décision : 4 juillet 1996

Références : [1996] 116 F.T.R. 131 (C.F. 1^{re} inst.)

En présence de : Le juge Teitelbaum (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Article 47 et alinéas 4(1)a), 42(1)a) et 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Qualité d'intervenant – *Règles de la Cour fédérale* – Règles de pratique
- Ajournement *sine die*
- Demande d'ajournement
- *Charte canadienne des droits et libertés*
- Publication ultérieure de documents
- Droit d'être représenté par le conseiller juridique interne

Questions en litige

- 1) La requête pour directives pourrait-elle être ajournée *sine die*, ou ajournée pendant six mois ou davantage, jusqu'à ce que la Commission d'enquête rende les documents publics?
- 2) La conseillère juridique de CBC peut-elle représenter le demandeur de renseignements en sa qualité personnelle?

3) Quels sont le rôle et le statut de l'intervenante (le commissaire de la Commission d'enquête) dans l'instance?

Faits

Le demandeur a sollicité, aux termes de la *LAI*, la communication de documents préparés par le colonel Wells (retraité) à l'époque où ce dernier était directeur général de la Sécurité, sur les agissements des Forces canadiennes en Somalie et sur ce qui avait été fait à ce sujet par la suite. Les documents avaient été obtenus par la Commission d'enquête, du ministère de la Défense nationale, par ordonnance de produire. La Commission d'enquête se proposait de soutenir que les documents demandés ne devraient pas être communiqués au demandeur avant d'être déposés dans le cours de ses auditions. Le ministère de la Défense nationale a refusé de divulguer les documents, se fondant sur l'alin. 16(1)c) de la *LAI* (renseignements dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'enquêtes licites).

Le Commissaire à l'information a exercé lui-même un recours en révision en vertu de l'alin. 42(1)a) de la *LAI*, devant la Cour fédérale. La Commission d'enquête a déposé un avis de demande d'autorisation d'intervenir. Le demandeur de renseignements, journaliste à la CBC, a déposé un avis d'intention de comparaître et a constitué comme son avocate la conseillère juridique de la CBC.

À l'audience, l'avocat du ministère de la Défense nationale a demandé que la demande soit ajournée *sine die*, ou pendant six mois ou davantage. Il a laissé entendre que cela était dans l'intérêt de la justice puisque les documents demandés

seraient ultérieurement communiqués par la Commission d'enquête après la comparution de certains témoins et leur contre-interrogatoire à l'égard des documents en cause. Il s'est également opposé, pour deux raisons, à la représentation du demandeur de renseignements par la conseillère juridique de la CBC. En premier lieu, il a soutenu qu'il s'agissait d'un «moyen détourné» pour la CBC de devenir partie à l'instance et qu'aucune loi n'autorise la CBC, une société publique, à dépenser l'argent des contribuables au profit d'un employé dans une affaire «personnelle». En deuxième lieu, ce qui est encore plus important, un conflit d'intérêt pourrait surgir, car la conseillère juridique ne peut servir deux maîtres à la fois. Enfin, l'avocat de la Commission d'enquête a allégué que celle-ci devrait être reconnue comme partie à l'instance. L'avocat du demandeur de renseignements et celui du Commissaire à l'information ont soutenu que des droits restreints devraient être accordés à la Commission d'enquête.

Décision

1) La requête pour directives ne devrait pas être ajournée *sine die*, ou pendant six mois ou davantage.

Le juge a noté que, en vertu de l'alin. 4(1)a) de la *LAI*, les citoyens canadiens ont droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peuvent se les faire communiquer sur demande. En outre, il a souligné que, conformément aux directives de pratique du juge en chef adjoint, le juge qui entend une requête pour directives doit l'instruire sans délai et de façon sommaire. Pour ces motifs, il a rejeté la demande d'ajourner la demande dont il était saisi *sine die* ou pendant six mois ou davantage.

2) La conseillère juridique de la CBC peut représenter le demandeur de renseignements en sa capacité personnelle.

Le juge a rejeté la demande visant à obliger le demandeur de renseignements à constituer un autre avocat. Il a accepté l'argument de la conseillère juridique selon lequel elle avait été détachée par la CBC pour représenter le demandeur de renseignements tout en demeurant une employée de la CBC. En outre, elle s'est engagée à «démissionner immédiatement de la CBC ou à cesser immédiatement de représenter le demandeur de renseignements si un conflit d'intérêt se fait jour».

3) Le rôle et le statut de l'intervenante (la Commission d'enquête sur la Somalie) dans l'instance.

Bien que la *LAI* soit muette sur la question de l'intervention, le juge était convaincu que les *Règles de la Cour fédérale* et les directives de pratique établies par le juge en chef adjoint s'appliquaient à l'instance. Le juge a autorisé la Commission d'enquête à intervenir dans le recours en révision exercé par le Commissaire à l'information, lui reconnaissant tous les droits d'une partie à l'instance, sauf le droit de présenter des affidavits de témoignage, le droit d'appel et le droit aux frais et dépens.

La Cour était convaincue que la Commission d'enquête satisfaisait aux conditions visant la reconnaissance de la qualité pour agir à titre d'intervenante, qui sont les suivantes :

- (1) La personne qui se propose d'intervenir est-elle directement touchée par l'issue du litige?
- (2) Y a-t-il une question qui est de la compétence des tribunaux ainsi qu'un véritable intérêt public?
- (3) S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question à la Cour?
- (4) La position de la personne qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?
- (5) L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si l'intervention demandée est autorisée?
- (6) La Cour peut-elle entendre l'affaire et statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?

La Cour a refusé à la Commission d'enquête le droit de déposer des affidavits parce que cela ne l'aidait pas à déterminer le bien-fondé du recours en révision du Commissaire à l'information. Elle lui a également refusé le droit d'interjeter appel de la décision de la Section de première instance, ainsi que le droit aux frais et dépens parce que la Commission d'enquête n'était pas une partie à l'instance. Elle l'a expressément autorisée à présenter des arguments sur «tout point de droit» si ceux-ci avaient un rapport avec l'audition ainsi qu'avec les questions qui l'intéressent.

Commentaires

1. Une importante question secondaire qui a surgi dans cette affaire, mais qui n'a pas encore été plaidée devant la Cour ni réglée entre le Commissaire à l'information et le gouvernement, consiste à déterminer si le Commissaire à l'information peut déposer dans les affidavits confidentiels des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat qu'il a obtenues du ministère de la Défense nationale au cours de son enquête. Le demandeur de renseignements n'a pas demandé la communication de ces documents.
2. A comparer avec *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.) touchant les procédures à suivre pour intervenir.

La Cour examinera plus tard la question de savoir si l'alin. 16(1)c) a été invoqué à juste titre.

**CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

Numéro du greffe : T-1928-96

Date de la décision : 4 septembre 1996

Références : (1996), 119 F.T.R. 77 (F.C.T.D.)

En présence de : Le juge McKeown (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 30, 35 et 37 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Prohibition
- Injonction interlocutoire provisoire
- Commissaire à l'information
- Publication des conclusions du Commissaire à l'information
- Rapport du Commissaire à l'information au demandeur de renseignements
- Divulgence publique du rapport du Commissaire à l'information
- Crainte de partialité
- Partialité réelle
- «Commission d'enquête sur la Somalie»
- Ministère de la Défense nationale
- Critère à trois volets retenu pour l'injonction : question sérieuse à trancher, préjudice irréparable, prépondérance des inconvénients

- *Metropolitan Stores c. Manitoba Food and Commercial Workers*
- Dépôt d'affidavits confidentiels
- Obligation d'équité
- Documents relatifs à l'enquête sur la plainte

Faits

Les requérants ont demandé le dépôt confidentiel de certains affidavits, ainsi qu'une ordonnance de prohibition ou une injonction interlocutoire provisoire pour interdire au Commissaire à l'information de rendre publique ou de faire parvenir à l'intimé Drapeau copie de son rapport portant conclusions et recommandations. Les requérants ont également cherché à empêcher le colonel Drapeau de divulguer en public ce rapport au cas où la Cour jugerait que le Commissaire à l'information est tenu d'en faire parvenir copie à ce dernier.

Questions en litige

1. La Cour devrait-elle autoriser le dépôt confidentiel de certains affidavits par les requérants?
2. La Cour devrait-elle rendre une ordonnance interdisant ou ordonnant au Commissaire à l'information de rendre publique ou de faire parvenir à l'intimé Drapeau copie de son rapport portant conclusions et recommandations?
3. Si le rapport est remis au demandeur de renseignements, la Cour devrait-elle rendre une ordonnance lui interdisant de rendre le rapport public?

Décision

L'ordonnance de prohibition et l'injonction interlocutoire provisoire n'ont pas été accordées.

Motifs

Il n'a pas été satisfait au critère visant l'octroi d'une injonction, énoncé dans l'arrêt *Metropolitan Stores c. Manitoba Food and Commercial Workers*. Le critère énoncé dans l'arrêt *Metropolitan Stores* visant l'octroi d'une injonction comporte trois volets : une question sérieuse à trancher, un préjudice irréparable pour les requérants et la prépondérance des inconvénients.

Question sérieuse à trancher – La Cour n'était pas disposée à conclure, d'après la preuve, qu'il existait une question sérieuse à trancher relativement au défaut de compétence. Elle a reconnu que la *LAI* prescrit la communication du rapport et prévoit la possibilité de le contester. La recommandation qu'il renferme est soumise à l'obligation d'équité, encore qu'à un niveau relativement bas. La Cour a précisé qu'il ne lui appartient pas de juger l'à-propos du rapport, mais sa légalité. Elle a mentionné que le Commissaire avait satisfait au niveau d'équité requis dans les circonstances. La Cour n'était pas disposée à conclure, d'après la preuve, qu'il se pose qu'une question sérieuse quant au défaut de compétence se posait. Il n'avait donc été satisfait au premier volet du critère.

Préjudice irréparable – Il n’y avait aucun préjudice irréparable, car le Commissaire n’avait conclu qu’à l’existence d’une crainte raisonnable de partialité.

Prépondérance des inconvénients – Ce critère favorisait la divulgation du rapport.

En outre, la Cour a statué qu’il faudrait garder confidentielle l’information se rapportant à l’enquête sur la plainte, contenue dans les affidavits et les pièces, citant le par. 35(1) de la *LAI*.

**BITOVE CORPORATION C. CANADA (MINISTRE
DES TRANSPORTS)**

Numéro du greffe : T-2703-95

Date de la décision : 20 septembre 1996

Références : [1996] 119 F.T.R. 278

En présence de : Le juge Pinard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Alinéas 20(1)b) et 20(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Baux
- Le demandeur de renseignements est un concurrent
- Aéroport international Pearson
- Confidentialité de documents rendus publics dans une autre instance judiciaire
- Contrat entre les parties

Questions en litige

1. Les alin. 20(1)b) et c) de la *LAI* s'appliquent-ils au bail et aux documents connexes?
2. Le fait que certains des renseignements demandés ont été rendus publics dans une instance judiciaire est-il pertinent?

Faits

Un concurrent de la requérante a demandé la communication de certains documents qu'elle avait remis au ministère intimé. Ces documents concernaient surtout la négociation d'un bail entre les deux parties, relativement à des biens et services fournis à l'aéroport international Pearson. À l'origine, l'intimé avait exempté les renseignements sous le régime des alin. 20(1)b) et c) de la *LAI*. Presque un an plus tard, le Ministère a informé la requérante de son intention de communiquer ces documents, puisqu'il estimait qu'une bonne part des renseignements demandés avaient été rendus publics dans une instance judiciaire mettant en cause la requérante et la Couronne. La requérante a voulu faire réviser cette décision.

Décision

La demande a été accordée.

Motifs

Les documents en cause ne peuvent être communiqués sous le régime des alin. 20(1)b) et c) de la *LAI*.

La Cour était convaincue que tous les renseignements relatifs aux aérogares 1 et 2 avaient été communiqués à l'intimé sous le sceau de la confidentialité et uniquement dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties. Ces renseignements ne seraient pas et ne sont pas à la disposition de personne d'autre que l'intimé et la requérante.

Les renseignements relatifs à l'aérogare 3 sont également de nature confidentielle pour la requérante. Tous les renseignements dont le concurrent de la requérante demande la communication ont été conservés par la requérante sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

La Cour a reconnu que ces renseignements seraient très utiles aux concurrents de la requérante afin de déterminer avec précision comment et où la requérante avait négocié son contrat avec l'intimé, la façon dont elle gérait ses affaires à l'aéroport et l'orientation qu'elle entendait donner à ses efforts de ventes à l'aéroport. La Cour a déclaré : «Fournir à un concurrent de la requérante ce type de renseignements lui permettrait d'avoir un accès direct à des plans et stratégies que la requérante a mis des années à mettre au point.»

Puisqu'il a été établi que très peu de renseignements en cause avaient été communiqués au public dans l'affaire susmentionnée, la Cour a ordonné qu'aucun des documents demandés ne soient communiqués.

Commentaires

À comparer avec d'autres décisions :

1. au sujet des baux : *Halifax Developments Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1994] F.C.é. N° 2035 (QL) (C.F.1^{re} inst.), T-691-94, date de la décision le 7 septembre 1994. et *Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, T-2572-91, T-611-92, T-1393-93, date de la décision le 2 février 1995 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée;

2. au sujet des concurrents : *Prud'homme c. Canada* (Agence canadienne de développement international)(1994), 85 F.T.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.) et *Société Gamma Inc. c. Canada* (Secrétaire d'État)(1994), 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.); et
3. au sujet des documents produits devant les tribunaux : *Chandran c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)(1995), 91 F.T.R. 90 (C.F. 1^{re} inst.).

**CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)**

Numéro du greffe : T-2732-95

Date de la décision : 4 octobre 1996

Références : (1996) , 120 F.T.R. 207
(C.F. 1^{re} inst.)

En présence de : Le juge Dubé (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Articles 10(3), 42(1)(a) *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Communication partielle
- Avis écrit de la communication (partielle) finale
- Avis écrit du refus de communication finale à l'égard des pages non divulguées, après l'introduction du présent recours
- La communication finale est-elle un refus de communication par présomption fondé sur un défaut continu de communication ou est-elle une communication finale hors délai?
- Présomption de refus
- Communication finale hors délai

Question en litige

La communication par l'intimé d'une partie importante du document demandé est-elle 1) un refus de communication par présomption fondée sur un défaut continu de communication de la part de l'institution visée ou 2) une communication finale hors délai?

Les faits

Il s'agissait d'un recours en révision, exercé sous le régime de l'alin. 42(1)(a) de la *LAI*, du refus par présomption de l'intimé de communiquer 155 pages d'un document de 1,204 pages.

Après réception de deux demandes d'accès au mois d'août 1994 et du défaut de l'intimé de respecter l'échéance de la prorogation du délai, le demandeur déposa deux plaintes au bureau du Commissaire. Ce n'est qu'après trois enquêtes du Commissaire et des engagements de l'intimé de donner un avis écrit avant la mi-décembre 1995 que l'intimé avisa par écrit le demandeur de sa décision de communiquer une partie importante des documents demandés (soit 1,049 pages d'un document de 1,204 pages). Mais ce n'est que vingt jours après l'introduction du recours en révision devant la Cour fédérale que l'intimé informa le requérant par écrit de sa décision finale de refuser de communiquer les dernières vingt-deux pages du document demandé en invoquant les art. 13(1)(a) et (b), 15(1), 19(1) et 21(1)(a) et (b) et pour l'autre petite partie du document, en se fondant sur l'article 69.

Décision

La Cour a rejeté la demande en révision car elle est prématurée.

Motifs

La décision de l'intimé de communiquer la très grande partie du document demandé (soit 1,049 pages sur 1,204) est une communication finale hors délai. Cette «communication hors délai n'anéantit pas nécessairement le droit de l'institution de se prévaloir des exceptions et des exclusions prévues par la LAI alors que le Commissaire a encore l'opportunité de considérer le bien-fondé desdites exceptions et exclusions et de solliciter les commentaires de l'institution.»

La Cour souligne que le retard d'une institution fédérale à soulever en temps opportun l'application d'une exception pour justifier son refus de communication totale ou partielle d'un document peut être fatal puisque, après enquête du Commissaire relativement au bien-fondé de l'exception utilisée, l'institution concernée est liée par les motifs initialement exposés dans l'avis de refus. De plus, la Cour réfère à l'arrêt Davidson c. Canada ([1989] 2 C.F. 341 (C.A.)) où il a été statué que le fait d'ajouter de nouveaux motifs d'exception à l'instruction priverait le demandeur d'accès de l'avantage des procédures d'enquête et de l'assistance du Commissaire.

Mais dans les circonstances présentes, la Cour réitère la position qu'elle a exprimée dans *Rubin c. Canada* (T-891-93, 21 décembre 1995, inédit) où elle détermine que c'est «seulement là où le Commissaire n'a plus la possibilité de faire enquête que l'institution ne peut plus modifier ses motifs de refus.»

Puisque, en l'espèce, il s'agissait d'un avis écrit de la communication (partielle) finale et non d'un refus de communication, le Commissaire était encore en mesure de recevoir une plainte à l'encontre de l'avis écrit du refus de communication finale déposé après l'introduction de la présente demande et de faire enquête sur cette plainte.

La demande du Commissaire était donc prématurée.

Commentaires

Le demandeur a interjeté appel de cette décision le 9 octobre 1996.

**CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)
C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

Numéro du greffe : T-426-95 (A-828-96)

Date de la décision : 23 septembre 1996

Références : [1997] 1 C.F. 164
(1996) 70 C.P.R. (3rd)
37 (1^{re} inst.)

En présence de : Le juge Richard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Articles 19, 41, 48 et 53, et
paragraphe 42(2) de la *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*
Article 3 et alinéa 8(2)m) de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Pensions des députés fédéraux
- Noms des députés fédéraux à la retraite admissibles à des prestations de retraite
- Droit du demandeur de renseignements d'intervenir
- Compétence de la Cour pour entendre les questions de l'intervenant
- Les noms des députés fédéraux sont publiquement accessibles

- Consentement à la divulgation des noms des députés fédéraux
- Divulgation dans l'intérêt public
- *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*
- *Règles de la Cour fédérale*
- Intérêt public vs intérêt privé
- «Peut» signifie «est tenu de» aux termes du par. 19(2) de la *LAI*.

Questions en litige

- 1) La Cour a-t-elle compétence pour entendre les questions de l'intervenant?
- 2) Les noms des anciens députés fédéraux qui reçoivent des prestations en application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* sont-ils protégés, en tant que «renseignements personnels», par l'art. 19 de la *LAI*?

Faits

Il s'agit d'un recours en révision, exercé sous le régime de l'art. 41 de la *LAI*, du refus par le ministre de TPSGC de communiquer les noms des anciens députés fédéraux qui reçoivent des prestations de retraite. Le demandeur de renseignements avait demandé, en application de la *LAI*, les noms des prestataires et les montants reçus. TPSGC a refusé la communication en invoquant l'exception prévue à l'art. 19 («renseignements personnels»). Le demandeur de renseignements a porté plainte devant le Commissaire à l'information, qui a reconnu que les montants étaient visés par l'exception, mais non pas les noms des prestataires. Le

Commissaire a reçu le consentement du demandeur de renseignements pour exercer le recours en révision concernant les noms des députés; le Commissaire acceptait d'en supporter les frais.

Le Commissaire s'est adressé à la Cour, en application de l'art. 3 de la *LAI* et de l'alin. 42(1)a) de la *LAI*, et il a déposé un avis de requête introductive d'instance sous le régime de la règle 319 des Règles de la Cour fédérale. Le demandeur de renseignements s'est appuyé sur le par. 42(2) de la *LAI* et il a déposé un avis d'intervention sous le régime de la règle 1611.

Décision

Les demandes ont été accueillies en partie.

Motifs

La Cour a statué qu'elle n'avait pas compétence pour entendre les questions de l'intervenant et elle a ordonné au Ministre de communiquer les noms de tous les anciens députés qui recevaient des prestations de retraite et qui comptaient six années consécutives de service au 1^{er} septembre 1993. Elle a ordonné au Ministre de communiquer le nom de tout ancien député recevant des prestations de retraite qui avait racheté ses années de service antérieures afin de respecter l'exigence de six ans au 1^{er} septembre 1993.

Motifs

Voici le raisonnement de la Cour relativement à ces deux questions :

- 1) La Cour n'a pas compétence pour entendre la demande de l'intervenant relative à la communication des montants précis reçus. La règle 319 énonce les critères à respecter pour que la Cour ait compétence pour entendre les questions soulevées dans une demande de contrôle judiciaire. Puisque le demandeur de renseignements n'a pas déposé une requête sous le régime des règles 319 et 321.1, il ne peut contourner cette procédure en soulevant des arguments au cours de la communication ou de l'interrogatoire préalable ou en signifiant un avis d'intervention. L'avocat du Commissaire ne peut accorder cette compétence à la Cour par des actes formalistes ou par son consentement parce que les parties ne peuvent admettre la compétence d'un tribunal si celui-ci n'en est pas déjà investi.
- 2) Normalement, les noms des députés à la retraite qui reçoivent des prestations de retraite constituent des renseignements personnels qui sont soustraits à la communication en application du par. 19(1) de la *LAI*. Toutefois, ces renseignements doivent être communiqués pour les raisons suivantes :
 - a) une grande partie des renseignements est publiquement accessible (soit parce que la liste de tous les anciens députés fédéraux, renfermant la date à laquelle ils ont été élus une première fois, est disponible à la Bibliothèque du Parlement soit que les renseignements peuvent être obtenus d'autres sources, comme un annuaire des personnalités du Canada («Who's Who»), d'anciennes copies de journaux ou d'Élections Canada);

b) un certain nombre de députés ont consenti à leur communication (78 y ont consenti, 88 ont refusé, 98 n'ont pas répondu);

c) l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé visant la protection de la confidentialité de renseignements qui ne sont pas de notoriété publique ou dont la communication n'a pas fait l'objet d'un consentement. L'alin. 19(2)c) de la *LAI* et le sous-alin. 8(2)m)(i) de la *LPRP* obligent le ministre à soupeser les intérêts opposés de la communication et de la non-communication. En l'espèce, le ministre ne l'a pas fait. Les dispositions législatives visent à atteindre un équilibre entre les intérêts contraires du droit d'une personne à une attente raisonnable en matière de vie privée et de l'intérêt public lié à la communication des renseignements gouvernementaux. Le ministre ne s'est jamais attardé à soupeser les intérêts en jeu; il a plutôt accepté, sans conteste, l'avis juridique qu'il avait obtenu, selon lequel «nous devons, comme nous le faisons toujours dans les cas concernant des renseignements personnels, accorder le bénéfice du doute à l'intérêt lié à la protection des renseignements.» Accorder le «bénéfice du doute» ne signifie pas nécessairement soupeser les intérêts opposés. Le fait que les renseignements demandés concernent des personnes ne suffit pas en soi à rendre l'intérêt en matière de vie privée prépondérant. Dans l'arrêt *Association canadienne des importateurs réglementés c. Canada*, la Cour d'appel a statué qu'un tribunal peut intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsque la décision politique est fondée en totalité ou en grande partie sur des facteurs non pertinents ou lorsqu'il n'existe aucun élément justifiant la décision.

Commentaires

1. Cette décision contredit, en partie, la décision *Grand Conseil des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international)*, [1996] F.C.J. n° 903 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-1681-94, décision en date du 27 juin 1996, dans laquelle le juge Pinard avait statué que le par. 19(2) de la *LAI* était de nature discrétionnaire parce que le terme «peut» utilisé dans cet article veut dire «peut». (La décision *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 268 (C.F. 1^{re} inst.) appuie la décision concernant les Cris du Québec.) Dans la décision de TPSGC le juge Richard interprète le terme «peut» comme s'il signifiait «est tenu» : si l'une des conditions du par. 19(2) existe, le responsable de l'institution doit communiquer les renseignements personnels. Le responsable n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer les renseignements. La Section de première instance de la Cour fédérale est partagée pour ce qui est de l'interprétation du terme «peut» au par. 19(2) de la *LAI*.
2. Comparer avec la décision *Canada (Le Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* [1996], 116 F.T.R. 131 (C.F. 1^{re} inst.), touchant les procédures à suivre pour intervenir.

STEVENS C. CANADA (LE PREMIER MINISTRE)

Numéro du greffe : T-2419-93

Date de la décision : 26 février 1997

Références : (1997) 144 D.L.R. (4^e) 553
(1997) 72 C.P.R. (3^e) 129
(C.F. 1^{re} inst.)

En présence de : Le Juge Rothstein

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 2, 23 et 41 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- L'application du secret professionnel de l'avocat aux parties narratives du relevé de compte d'un avocat
- La communication accidentelle de parties de documents visés par le secret professionnel
- Exercice approprié du pouvoir discrétionnaire
- Obligation de motiver une décision
- Facteurs à considérer lors de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

Questions en litige

- 1) Les parties narratives des relevés de compte d'un avocat sont-elles visées par le secret professionnel de l'avocat?
- 2) Dans l'affirmative, y a-t-il eu renonciation au secret professionnel quand des parties du relevé de compte ont été communiquées?

3) Le responsable du Bureau du Conseil privé a-t-il exercé de manière appropriée son pouvoir discrétionnaire dans l'application de l'art. 23 de la *LAI*? (Existe-t-il une obligation de motiver une décision rendue sous le régime de l'art. 23? De quels facteurs le décideur doit-il tenir compte lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de cette exception?)

Faits

Il s'agit d'un recours en révision exercé en vertu de l'art. 41 de la *LAI*. Le requérant a obtenu près de 336 pages de comptes et de reçus juridiques et d'autres documents connexes. En général, les comptes juridiques indiquaient les noms des avocats qui ont fourni les services rendus, les dates auxquelles les services ont été fournis et le temps qui y a été consacré chaque jour. Les débours étaient énumérés de façon détaillée. Toutefois, les parties narratives figurant sur 73 pages des comptes divulgués n'ont pas été communiquées en application de l'art. 23 (le secret professionnel des avocats). C'est ce refus de communiquer les parties narratives des relevés de compte qui a donné lieu à la présente requête.

Décision

La requête a été rejetée.

Motifs

En réponse à la première question en litige, la Cour a statué que les relevés de compte de l'avocat sont directement liés à la demande, à la formulation ou à la prestation d'avis ou de conseils juridiques. Ils sont par conséquent protégés par le

secret professionnel de l'avocat. Ce résultat découle de l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, où le juge Lamer a précisé ce qui suit : «Les communications faites par le client qui consulte un conseiller juridique ès qualité, voulues confidentielles par le client, et qui ont pour fin d'obtenir un avis juridique font l'objet à son instance d'une protection permanente contre toute divulgation par le client ou le conseiller juridique, sous réserve de la renonciation à cette protection».

La deuxième question en litige portait sur la renonciation. Le requérant prétendait qu'il y avait renonciation pour trois raisons. Selon la première raison, le privilège existait entre l'avocat et le commissaire Parker, qui avait dirigé une commission d'enquête indépendante. Lorsque les comptes des avocats ont été communiqués au Bureau du Conseil privé par le commissaire Parker, ils ont été divulgués à un tiers, ce qui constituait une renonciation (Décision : Lorsqu'une loi prévoit la communication (d'un rapport, par exemple), il n'y a aucun élément volontaire et il ne se produit aucune renonciation implicite. En général, les documents comptables des commissions d'enquête doivent finalement faire partie intégrante des documents gouvernementaux ou faire l'objet d'une vérification gouvernementale. Le décret C.P. 1986-1139 ordonnait au commissaire de déposer ses documents et ses livres auprès du greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la conclusion de l'enquête. Par conséquent, la communication au BCP était obligatoire et il ne pouvait y avoir renonciation.

Selon la deuxième raison, le type de renseignements figurant dans la partie narrative que l'intimé ne voulait pas communiquer avaient déjà été communiqués (c'est-à-dire qu'il y avait déjà eu communication d'un relevé de comptes complet, sans suppression, qui décrivait la nature des services rendus). Cela constituait une renonciation partielle et, en raison des principes de cohérence et d'équité, tous les documents visés par le privilège devaient alors être communiqués. (Décision: «Il ressort d'une jurisprudence abondante que la divulgation par inadvertance ne vaut pas nécessairement une renonciation.»)

Selon la troisième raison, la communication des parties des comptes qui donnent les noms des avocats ayant fourni les services, les dates auxquelles ces services ont été fournis et le temps consacré chaque jour constituait une renonciation partielle. (Décision: Le BCP a retiré les parties narratives parce que ses fonctionnaires jugeaient qu'elles étaient visées par le secret professionnel de l'avocat, et il a communiqué le reste du contenu des comptes parce que ses fonctionnaires croyaient (à tort, selon le juge Rothstein) que le reste du contenu des comptes n'était pas visé par le secret professionnel de l'avocat. Dans le contexte de la communication sous le régime de la *LAI*, la communication partielle de renseignements protégés ne peut être interprétée comme une tentative visant à créer une situation inéquitable entre les parties ou à induire un requérant ou un tribunal en erreur, et rien n'indique en l'espèce qu'elle puisse avoir cet effet. La communication de parties des relevés de comptes des avocats ne constitue pas une renonciation au privilège du secret.

En ce qui a trait à la troisième question en litige, à savoir déterminer si le pouvoir discrétionnaire avait été exercé de façon adéquate sous le régime de l'art. 23, le juge Rothstein a cité en les approuvant les remarques du juge Strayer dans la décision *Kelly v. Canada* (Solliciteur général) : «A mon sens, en révisant une telle décision [purement discrétionnaire] la Cour ne devrait pas tenter elle-même d'exercer de nouveau le pouvoir discrétionnaire, mais plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé.» Selon la Cour, il était clair que le BCP avait examiné les documents demandés, en avait retiré les parties qu'il jugeait visées par le secret professionnel de l'avocat et avait communiqué le reste. Ce sont là les circonstances qui entourent la décision. Compte tenu de la nature des documents et de la jurisprudence relative au secret professionnel de l'avocat, le juge a conclu que le pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer des parties avait été exercé de bonne foi et pour le motif énoncé à l'art. 23.

La Cour a ensuite examinée deux sous-questions portant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire :

En ce qui a trait à l'existence de l'obligation de motiver une décision fondée sur l'art. 23, la Cour était appelée à déterminer uniquement si le responsable de l'institution fédérale était autorisé à refuser de communiquer les renseignements demandés parce que ceux-ci étaient visés par le secret professionnel de l'avocat. Les motifs de ce refus

ressortent à l'évidence à l'art. 23. La décision de ne pas les communiquer prise par le BCP n'exigeait pas la présentation d'autres motifs que ceux qui figuraient dans la décision.

En ce qui a trait aux facteurs dont le responsable de l'institution fédérale doit tenir compte lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, rien n'empêche un requérant d'expliquer au responsable de l'institution fédérale les raisons pour lesquelles les renseignements devraient être communiqués dans un cas particulier, et rien n'empêche le responsable de l'institution fédérale de tenir compte de telles observations, mais ce dernier n'est aucunement obligé de le faire. En vertu de l'art. 23, tout ce que le responsable de l'institution fédérale est tenu d'examiner, c'est s'il y a lieu de renoncer en tout ou en partie au droit de maintenir la confidentialité de l'information qui est visée par le secret professionnel de l'avocat. C'est ce qui s'est produit en l'espèce.

Commentaires

1. Il s'agit de la première affaire fondée sur l'art. 23 portant sur la nature privilégiée d'un relevé de comptes d'un avocat, sur la communication par inadvertance, sur ce qui doit être examiné dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire et sur la question de savoir si la communication de renseignements privilégiés à un tiers constitue une renonciation au secret professionnel de l'avocat.

**DO-KY c. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL)**

Numéro du greffe : T-2366-95

Date de la décision : 12 février 1997

Références : (1997), 143 D.L.R. (4th) 746
(1997), 71 (C.P.R.) (3d) 447
(C.F. 1^{re} inst.)

En présence de : Le juge Nadon (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 2, 4, 13, 41, 49, 50 et
alinéa 15(1)h) de la *Loi sur l'accès
à l'information (LAI)*

Sommaire

- Audience à huis clos
- Caractère particulier des notes diplomatiques
- Confidentialité
- Attentes raisonnables de la communauté internationale
- Évaluation du préjudice probable (art. 15)

Questions en litige

- 1) Les notes diplomatiques devraient-elles être considérées séparément les unes des autres, ou y a-t-il lieu de les considérer comme des éléments d'une seule et même discussion?

- 2) L'art. 15 de la *LAI* vise-t-il le caractère particulier de la correspondance diplomatique, ou est-ce que seuls les renseignements contenus dans cette correspondance sont visés par cette disposition?
- 3) Le gouvernement a-t-il démontré comme il le lui incombait que le responsable de l'institution qui a refusé la communication des notes en cause s'est fondé sur des motifs raisonnables, comme l'exige l'art. 50 de la *LAI*?

Faits

Le demandeur a sollicité la divulgation de deux notes ainsi que de toutes notes diplomatiques ayant trait à un résumé de cas annexé à la demande (en tout, quatre notes ont été examinées en vertu de cette demande). Le demandeur a été avisé que les notes demandées n'avaient pas à être communiquées, en vertu de l'alin. 15(1)h de la *LAI*, puisque la divulgation des documents demandés risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales du Canada.

Le demandeur a déposé une plainte devant le Commissaire à l'information. Le pays étranger a avisé le gouvernement du Canada, en septembre 1995, qu'il s'opposait à la divulgation des notes parce que la question sur laquelle elles portaient demeurait une question délicate dans l'État en question. L'État étranger a explicitement demandé que le caractère confidentiel des notes soit maintenu. La décision du ministère de Affaires étrangères de tenir compte de la demande visant à ce que soit maintenue la confidentialité des notes et, partant, de ne pas divulguer celles-ci, fondée sur l'alin. 15(1)h de la *LAI*, a été approuvée par le Commissaire à l'information.

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

- 1) Comme les notes constituaient, en fait, une forme de conversation entre gouvernements, il ne servirait pas à grand-chose de maintenir la confidentialité d'une moitié de la conversation si la teneur pouvait en être déduite d'après la lecture de l'autre moitié. La Cour, par conséquent, a conclu à la possibilité de refuser en vertu de l'art. 15 de la *LAI* la divulgation de la totalité des notes, malgré la protection additionnelle accordée aux documents qui peuvent par ailleurs être considérés comme visés par le par. 13(1) de la *LAI*. En l'espèce, la Cour a jugé inévitable de considérer comme un tout les quatre notes.
- 2) Le gouvernement pouvait raisonnablement refuser la divulgation des notes diplomatiques pour la simple raison qu'il s'agit de notes diplomatiques, et pas nécessairement en fonction des renseignements contenus dans les notes. Dans le cas des notes diplomatiques, le gouvernement peut légalement en empêcher la divulgation parce que celles-ci risqueraient vraisemblablement de porter préjudice aux relations internationales du Canada. Et cela, pas nécessairement parce que les renseignements qui s'y trouvent sont délicats, mais simplement parce que les notes constituent des communications diplomatiques confidentielles et que la communauté internationale s'attend à juste titre à ce qu'elles demeurent confidentielles. C'est encore plus vrai lorsque l'État étranger a expressément demandé que les notes ne soient pas divulguées et qu'elles restent confidentielles.

3) La Cour s'est déclarée convaincue que les critères formulés à l'art. 50 de la *LAI* étaient remplis. Étant donné qu'il faut tenir compte de la nature des notes pour apprécier le préjudice probable, et en raison de l'affidavit produit par l'intimé, la Cour a conclu que le gouvernement avait – et a toujours – des motifs raisonnables de craindre que la divulgation des notes en cause dans cette affaire cause un préjudice. Les notes ne sont pas soustraites à la divulgation parce qu'il s'agit de notes diplomatiques, mais bien parce que, en tant que notes diplomatiques, elles constituent des documents délicats dont on s'attend à ce qu'elles soient tenues pour des documents confidentiels, peu importe leur contenu.

Observations

La Cour a fait plusieurs observations intéressantes. Deux d'entre elles sont particulièrement importantes :

«...il faut dire clairement que les notes ont en définitive été exemptées de communication parce qu'il s'agissait de correspondance diplomatique et parce que l'État étranger concerné, lorsqu'on l'a consulté, a expressément demandé qu'elles demeurent confidentielles. La question de savoir si l'intimé approche avec prudence les cas de correspondance diplomatique n'est pas pertinente. L'élément pertinent, en l'espèce, est que l'autre gouvernement a requis la confidentialité et que le Canada ne peut trahir la confiance qui a été placée en lui sans que sa réputation au sein de la communauté internationale et, par le fait même, ses relations internationales ne subissent un préjudice considérable.»

«Finalement, lorsqu'un État demande que de la correspondance diplomatique demeure confidentielle, le gouvernement canadien n'a pas à examiner les motifs de ce pays. Il suffit que cette requête lui ait été faite. De fait, sauf circonstances exceptionnelles, le gouvernement canadien commettrait une faute diplomatique s'il se posait en juge des raisons de l'État étranger.»

DAGG C. CANADA (MINISTRE DES FINANCES)

Numéro de greffe : S-24786 (1997) S.C.é. n° 63

Date de la décision : 26 juin 1997

Références : (QL) (C.S.C.)

En présence des : Juges Lamer, J.C., Sopinka, Cory,
McLachlin, Iacobucci (majorité)
La Forest, L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Major (dissidents)

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 2, 19(2), 48, 49 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*
art. 2, 3(i), (j), 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Demande de renseignements contenus dans les feuilles de présences du ministère
- Renseignements personnels
- Renseignements concernant les cadres ou les employés d'institutions gouvernementales
- Interprétation du par. 19(2) de la *LAI* – Discrétionnaire ou obligatoire
- Exercice du pouvoir discrétionnaire aux termes de l'alin.8(2) m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Exercice du pouvoir discrétionnaire par le ministre

- Obligation incombant au responsable de l'institution gouvernementale aux termes de l'art. 48 de la *LAI*
- Décision de la Cour aux termes de l'art. 49 de la *LAI*

Questions en litige

- 1) Les renseignements contenus dans les feuilles de présences sont-ils des «renseignements personnels» au sens de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?
- 2) Le Ministre a-t-il omis d'exercer régulièrement son pouvoir discrétionnaire en refusant de communiquer les renseignements demandés conformément à l'alin. 19(2)c de la *Loi sur l'accès à l'information* et au sous-alin. 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

L'intimé a communiqué les feuilles de présences pertinentes, après y avoir cependant supprimé les noms, numéros d'identification et signatures des employés, pour le motif que ces renseignements étaient des renseignements personnels qui étaient ainsi exemptés de communication. L'appelant a demandé en vain au Ministre de réviser cette décision et a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information, en faisant valoir que les renseignements supprimés devraient être communiqués en vertu des exceptions relatives aux renseignements personnels, prévues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Lors de la révision de la décision du Ministre, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu qu'il ne s'agissait pas de renseignements personnels, mais cette décision a été infirmée en appel.

Décision

Le pourvoi est accueilli (les feuilles de présences doivent être divulguées).

Motifs

Il y a accord avec la façon dont le juge La Forest aborde l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en particulier avec son affirmation qu'elles doivent être interprétées ensemble. Il y a également accord avec la façon générale dont le juge La Forest aborde l'interprétation de l'art. 3 «renseignements personnels» j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après l'alin. 3j)).

Première question en litige:

Les renseignements contenus dans les feuilles de présences sont-ils des «renseignements personnels» au sens de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Le nombre d'heures passées au travail est un renseignement «portant sur» le poste ou les fonctions de l'intéressé, en ce qu'il permet de se faire une idée générale de la quantité de travail requise relativement au poste ou aux fonctions d'un employé donné. Pour la même raison, les renseignements demandés portent sur «les attributions [du] poste [du cadre ou de l'employé]» et relèvent de l'exception particulière prévue au sous-alin. 3j)(iii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces renseignements donnent une indication générale de l'étendue des attributions du poste. Il n'y a aucun aspect subjectif ni aucun élément d'évaluation dans une

feuille de présences d'une personne au lieu de travail en dehors des heures normales de travail. Cette feuille donne plutôt des renseignements génériques sur le poste lui-même.

Deuxième question en litige:

Le Ministre a-t-il omis d'exercer régulièrement son pouvoir discrétionnaire en refusant de communiquer les renseignements demandés conformément à l'alin. 19(2)c de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'alin. 8(2)m de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut divulguer des renseignements personnels dans certains cas. En général, l'emploi du terme «peut», en particulier lorsqu'il s'oppose, comme en l'espèce, à l'expression «est tenu de», indique qu'une instance décisionnelle administrative a la faculté et non l'obligation, d'exercer un pouvoir. De surcroît, toute ambiguïté en l'espèce concernant l'emploi du terme «peut» est dissipée par le texte du sous-alin. 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette disposition, qui est incorporée dans l'alin. 19(2)c de la *Loi sur l'accès à l'information*, prévoit que la communication de renseignements personnels est autorisée dans le cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. Il est difficile d'imaginer un texte législatif qui énonce un pouvoir discrétionnaire plus général. Les tribunaux ont jugé à maintes reprises que le recours à pareille phraséologie indique l'existence d'un pouvoir discrétionnaire. Et dans une série de décisions, la Cour fédérale a expressément conclu

que le pouvoir de divulguer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public en application du sous-alin. 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est un pouvoir discrétionnaire.

Aux termes du par. 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable d'une institution fédérale a le pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels dans certains cas. Une décision n'échappe pas à la surveillance des tribunaux simplement parce qu'elle est fondée sur un pouvoir discrétionnaire. On peut alléguer qu'il y a eu abus du pouvoir discrétionnaire, mais lorsque ce pouvoir a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

Le Ministre a bien examiné la preuve et soigneusement soupesé les intérêts de principe qui s'opposaient. Il était en droit de conclure que les raisons d'intérêt public ne l'emportaient pas sur le droit à la vie privée. Si notre Cour écartait cette décision, cela reviendrait non seulement à substituer sa perception de l'affaire à celle que le Ministre en avait, mais aussi à porter gravement atteinte à l'objet de la loi en cause. L'omission du Ministre d'exposer des motifs complets et détaillés à l'appui de sa décision n'a causé aucune iniquité à l'appelant.

De plus, il serait possible de décider que le Ministre a commis une erreur de principe qui lui a fait perdre compétence, lorsqu'il a affirmé:

Je ne pense pas que vous ayez démontré que, s'il y avait un intérêt public en jeu, il l'emporte clairement sur le droit du particulier à la protection de sa vie privée. [Non souligné dans l'original.]

Selon le juge Cory, cela permet de constater que le ministre des Finances a imposé à l'appelant l'obligation de démontrer que l'intérêt public dans la communication de documents l'emporte clairement sur tout droit à la vie privée. Or, l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne fait état d'aucune charge de preuve. Il prévoit simplement que le Ministre doit être convaincu que l'intérêt public dans la communication de documents l'emporte nettement sur la vie privée. L'extrait susmentionné de la décision du Ministre pourrait amener à conclure qu'il a abusé du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

Conclusions additionnelles concernant la LAI et la LPRP:

La LAI l'emporte-t-elle sur la LPRP?

Le juge Cory est du même avis que le juge La Forest que les deux lois réglementent la divulgation de renseignements personnels à des tiers. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que le droit aux renseignements qui relèvent de l'administration fédérale s'exerce «[s]ous réserve des autres dispositions de la présente loi». Le paragraphe 19(1) de la Loi interdit la communication de documents contenant les renseignements «visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*». L'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit une interdiction analogue de communiquer, sauf dans certains cas précis, des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Les renseignements personnels sont donc expressément exemptés de l'application de la règle générale de la communication. Les deux lois reconnaissent que, dans la mesure où il est visé par la définition de «renseignements personnels», contenue à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information. La *Loi sur l'accès à l'information* intègre expressément la définition de l'expression «renseignements personnels» de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En conséquence, il faut mettre à exécution également les objets qui sous-tendent ces deux lois. Somme toute, il est clair que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont égales entre elles et que les tribunaux doivent tenir compte des objets des deux lois pour décider si les renseignements contenus dans un document de l'administration fédérale sont des «renseignements personnels».

Objet de l'alinéa 3j) et du sous-alinéa 3j)(iii):

Le juge Cory s'est dit d'accord avec l'affirmation du juge La Forest que l'alin. 3j) et le sous-alin. 3j)(iii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*:

...ont pour objet d'exempter seulement les renseignements relatifs aux postes et non ceux concernant telle ou telle personne. Les renseignements relatifs au poste ne sont donc pas des «renseignements personnels», bien qu'ils puissent incidemment révéler quelque chose au sujet des personnes nommées. Par contre, les renseignements qui concernent principalement des

personnes elles-mêmes ou la manière dont elles choisissent d'accomplir les tâches qui leur sont confiés sont des «renseignements personnels».
[Souligné dans l'original.]

Le juge Cory convient avec le juge La Forest qu'«en général, les renseignements concernant le poste [. . .] sont du genre de ceux qu'on trouve dans la description de travail», telles que «les conditions liées au poste, dont les qualités requises, les attributions, les responsabilités, les heures de travail et l'échelle de traitement».

Le juge Cory a aussi conclu que les renseignements demandés portent sur «les attributions du poste du cadre ou de l'employé» et relèvent de l'exception particulière prévue au sous-alin. 3j)(iii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Malgré que ces renseignements ne divulgent peut-être rien concernant la nature des responsabilités du poste, ils donnent une indication générale de l'étendue des attributions du poste. En général, plus le volume de travail exigé de l'employé est grand, plus il doit passer d'heures au travail pour s'acquitter des «attributions de son poste». Rien au sous-alin. 3j) (iii) de la Loi n'indique que les renseignements doivent concerner les «attributions» au sens qualitatif plutôt que quantitatif.

Selon le juge Cory, il n'y a aucun aspect subjectif ni aucun élément d'évaluation dans une feuille de présences d'une personne au lieu de travail en dehors des heures normales de travail. Cette feuille donne, plutôt des renseignements génériques sur le poste lui-même.

Alinéa 3j) et le critère de la «caractéristique prédominante»:

Le juge Cory a conclu que le nombre d'heures passées au travail est généralement un renseignement «portant sur» le poste ou les fonctions de l'intéressé, et relève donc de la disposition liminaire de l'al. 3j). Il est sûrement vrai que des employés peuvent parfois se trouver au travail pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leur emploi. Néanmoins, en règle générale [les juges représentant la majorité ont ainsi souscrit au critère de la «caractéristique prédominante» d'un document adopté par la Section de première instance] les employés ne restent au travail tard dans la soirée ou ni ne s'y rendent pendant la fin de semaine que si leur emploi l'exige. Normalement, on ne saurait considérer le lieu de travail comme un centre de divertissement ou comme un droit où on fait la fête. Les feuilles de présences fournissent donc des renseignements qui permettraient, à tout le moins, de se faire une idée générale de la quantité de travail requise relativement au poste ou aux fonctions d'un employé donné.

Révision du pouvoir discrétionnaire aux termes de l'alinéa 8(2) m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*:

Selon le juge Cory une décision discrétionnaire du Ministre, fondée sur le sous-alin. 8(2)m)(i), ne doit pas être examinée selon une norme de révision de novo. Il suffit peut-être de faire remarquer que le Ministre n'est pas tenu d'examiner s'il est dans l'intérêt public de divulguer des renseignements personnels. Toutefois, lorsqu'une demande de divulgation lui est faite, il doit exercer ce pouvoir discrétionnaire au moins

en examinant l'affaire. S'il refuse ou omet de le faire, le Ministre se trouve à refuser d'exercer la compétence dont lui seul est investi.

Fardeau de la preuve du responsable de l'institution et l'article 48 de la LAI:

Conformément à l'art. 48 de la *Loi sur l'accès à l'information*, il incombe au responsable d'une institution fédérale d'établir «le bien-fondé du refus» de communiquer un document demandé. Le Ministre s'est acquitté de cette obligation en démontrant que les feuilles de présences constituaient des «renseignements personnels». Une fois cela établi, la décision du Ministre de refuser de communiquer en application du sous-alin. 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peut être susceptible de révision que pour le motif qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire. Il n'«incombe» pas au Ministre de démontrer que sa décision était correcte, parce que sa décision ne peut pas faire l'objet d'un examen judiciaire selon la norme de la décision correcte. Le Ministre a soupesé les intérêts qui s'opposaient en l'espèce. Il est donc sans importance qu'il ait dit que l'appelant n'avait pas démontré que l'intérêt public devrait l'emporter sur les droits à la vie privée des employés inscrits sur les feuilles de présences.

Obligation de la Cour en vertu de l'article 49 de la LAI:

Aux termes de l'art. 49 de cette Loi, la cour qui procède à la révision doit déterminer si le responsable de l'institution fédérale qui a refusé communication d'un document était autorisé à la refuser. Si les renseignements demandés ne

relèvent pas de l'une des exceptions au droit général d'accès, le responsable de l'institution fédérale concernée n'est pas autorisé à en refuser la communication, et la cour peut en ordonner la communication conformément à l'art. 49. Dans cette décision, la cour qui procède à la révision peut substituer son opinion à celle du responsable de l'institution fédérale concernée. La situation est cependant différente une fois qu'on a jugé que le responsable de l'institution fédérale est autorisé à refuser la communication. Il s'ensuit que l'art. 49 de la *Loi sur l'accès à l'information* n'autorise la cour à écarter la décision du responsable de l'institution fédérale que dans le cas où celui-ci n'est pas autorisé à refuser la communication d'un document. Dans les cas où le document demandé contient des renseignements personnels, le responsable de l'institution fédérale est autorisé à en refuser la communication, et le pouvoir de révision de novo, énoncé à l'art. 49, est épuisé.

THORSTEINSON C. CANADA

Numéro du greffe : T-1040-93

Date de la décision : 31 octobre 1994

Références : [1994] F.C.é. no. 1621 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

En présence de : Le juge MacKay

Article(s) de la LAI / LPRP : Paragraphes 12(1) et 22(2) et articles 26, 41 et 47 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Esprit de la *LPRP*
- Renseignements personnels
- Affidavit supplémentaire confidentiel
- Entente entre une province et la GRC
- Exercice par la GRC de fonctions de police locale
- Absence de préjudice
- Expiration d'une entente avec la province
- Documents dont la Cour a ordonné la mise sous scellé
- Effet rétroactif
- Renseignements personnels sur une autre personne
- Documents dont la Cour a ordonné la mise sous scellé

QUESTIONS EN LITIGE

1. Les documents en cause sont-ils protégés parce qu'ils relevaient d'une entente visée au par. 22(2) de la *LPRP*, même si cette entente est expirée?
2. Aux fins des procédures engagées sous le régime de l'art. 41 de la *LPRP*, la date qui compte est-elle la date de l'audience devant le tribunal?

Faits

La demanderesse a demandé à la Section de première instance de la Cour fédérale une ordonnance en vue de contraindre la GRC à produire certains documents relatifs aux actions de cette dernière en ce qui a trait à des demandes et à des plaintes qu'elle avait formulées. Les procédures ont par la suite été considérées comme un recours en révision exercé en vertu de l'art. 41 de la *LPRP*.

Au cours de ces procédures, la Couronne, en tant qu'intimée, a produit un affidavit ainsi qu'un affidavit supplémentaire confidentiel. L'affidavit supplémentaire a été produit et mis sous scellé en vertu d'une ordonnance de la Cour, en tant que document confidentiel. L'affidavit supplémentaire contenait des renseignements demandés par la demanderesse, et qui, selon l'intimé, ne pouvaient pas être divulgués en vertu des dispositions pertinentes de la *LPRP*, à savoir le par. 22(2) [renseignements obtenus en vertu d'une entente fédéro-provinciale sur les fonctions de police conclue avec la GRC] et l'art. 26 [divulgarion de renseignements personnels sur un tiers sans le consentement de ce dernier].

Décision

La Cour a ordonné à l'intimé de fournir à la demanderesse une copie de l'affidavit supplémentaire confidentiel, avec suppression de certains passages précisés dans le jugement.

Motifs

L'entente conclue entre le Canada et la Colombie-Britannique, selon laquelle la GRC devait exercer des fonctions de police municipale dans certaines régions, avait pris fin en 1993. La divulgation de la plupart des renseignements contenus dans l'affidavit supplémentaire confidentiel avait été empêchée en vertu du par. 22(2) de la *LPRP*.

La Cour s'est déclarée disposée à accepter l'affirmation de la Couronne, suivant laquelle elle acceptait, aux fins de la divulgation, de donner un effet rétroactif à l'expiration de l'entente, et de donner accès aux renseignements. L'avocat de la Couronne s'est engagé à fournir une copie de l'affidavit à la partie, avec suppression de certains passages en application de l'art. 26. La Cour a examiné les documents en question et jugé qu'une page, ainsi que des parties de quatre autres pages, ne devaient pas être divulguées, en application de l'art. 26.

RUBY C. CANADA (LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA)

Numéro du greffe : T-638-91

Date de la décision : 10 février 1995

En présence de : Le juge Simpson (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 41 et 42, et paragraphe 52(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Règle 324, Règles de la Cour fédérale
- Déclaration ou décision par anticipation
- Article premier de la Charte canadienne des droits et libertés
- L'issue d'une affaire est un élément important dans la détermination des dépenses
- Décision par anticipation au sujet des dépenses
- Dépenses

Question en litige

Les dépenses devaient-ils être accordés par anticipation en vertu du par. 52(2) de la *LPRP*?

Faits

Le requérant a demandé, en invoquant la règle 324 des *Règles de la Cour fédérale*, une déclaration ou une décision par anticipation reconnaissant qu'il aura droit à une ordonnance quant aux dépenses d'un montant non précisé, peu importe la façon dont il sera statué sur l'argument fondé sur l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le requérant s'est fondé sur le par. 52(2) de la LPRP. Selon cette disposition, lorsque la section de première instance de la Cour fédérale estime que l'objet d'un recours exercé en vertu des art. 41 ou 42 de la Loi a soulevé un principe important et nouveau quant à la Loi, elle doit accorder les dépenses à la personne qui a exercé le recours, même si celle-ci a été déboutée.

Décision

La requête a été rejetée.

Motifs

La Cour a rejeté la prétention du requérant suivant laquelle cette attribution des dépenses était inévitable.

À supposer qu'un principe nouveau ait été soulevé, son importance dépendrait de la façon dont la Cour statuera sur les arguments qu'elle doit entendre en septembre 1995.

En outre, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence, à ce moment-là, pour rendre une telle ordonnance ou pour énoncer le type d'avis ou de déclaration demandée. Le par. 52(2) ne doit pas être appliqué avant que l'issue finale de l'affaire ne soit connue.

**PARNIAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION)**

Numéro du greffe : IMM-2351-94

Date de la décision : 19 mai 1995

Références : Décision non publiée

En présence de : Le juge Wetston (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéa 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnel (LPRP)*

Sommaire

- Divulgence, lors d'une audience sur le statut de réfugié, de notes prises par un agent d'immigration au point d'entrée
- Instructions à des fonctionnaires quant à la nécessité de maintenir la confidentialité de renseignements
- Notes prises par un fonctionnaire
- Usage compatible
- Justice naturelle
- Statut de réfugié
- Preuve présentée lors d'une audience sur le statut de réfugié
- Doctrine des attentes légitimes
- Droits fondamentaux

Questions en litige

- 1) La *LPRP* autorise-t-elle la divulgation, à la Commission, des renseignements personnels obtenus par l'agent d'immigration au point d'entrée?
- 2) La divulgation est-elle interdite par suite d'instructions précises aux agents d'audience sur le statut de réfugié, en raison desquelles on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ces notes ne seraient pas produites en preuve d'une telle manière?
- 3) La Commission s'est-elle conformée aux principes de la justice naturelle lorsqu'elle a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le témoin qui aurait pu être entendu?

Faits

Une personne a demandé le statut de réfugié. Les notes prises par un agent d'immigration au point d'entrée ont été reçues en preuve devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et ont été utilisées pour miner la crédibilité du demandeur. Par ailleurs, lors de l'audience, un témoin était présent et était disposé à témoigner en faveur du demandeur, mais la Commission a déclaré que la déposition de ce témoin ne serait pas nécessaire. La Commission a jugé que le demandeur n'était pas crédible sur la question précise au sujet de laquelle le témoin avait offert sa corroboration.

Décision

Le refus par la Commission de reconnaître le statut de réfugié a été annulé, et l'affaire devra être instruite par un nouveau tribunal constitué à cette fin.

Motifs

La Cour a estimé que la divulgation à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pendant une audience, des notes prises au point d'entrée, constituait un usage compatible des renseignements personnels obtenus au point d'entrée, puisque dans les deux cas les renseignements sont utilisés en matière d'immigration. Par conséquent, la divulgation était autorisée par l'alin. 8(2)a) de la LPRP. La Cour a invoqué trois autres décisions de la Cour fédérale sur ce point. En outre, le par. 68(3) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la Section du statut de réfugié de la Commission n'est liée par aucune règle de preuve légale ou technique, et peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime digne de foi. Il ne faisait aucun doute que les notes constituaient des comptes rendus textuels et que la Commission avait donné un avis adéquat quant à cet élément de preuve.

La doctrine des attentes raisonnables ne crée pas de droits fondamentaux. Dans les cas où elle est jugée applicable, elle donne à une partie un droit de consultation ou la possibilité de faire des observations, ce qui a été offert pendant l'audience de la Commission.

L'avocat a fait valoir qu'il n'y avait pas eu manquement à l'équité parce que la Commission était convaincue que rien de ce que le témoin aurait pu déclarer n'était susceptible de persuader la Commission que le demandeur disait la vérité à ce sujet. Rien de tel n'est toutefois mentionné au dossier. La décision de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le témoin qui était prêt à témoigner, puis de conclure que le demandeur n'était pas crédible sur la question même au sujet

de laquelle le témoin aurait témoigné, constitue un manquement aux règles de la justice naturelle. La Cour a estimé que la Commission aurait dû entendre le témoin et que son témoignage aurait dû être pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité du demandeur. C'est pourquoi la décision de la Commission a été annulée.

KAISER C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)

Numéro du greffe : T-1516-93

Date de la décision : 13 juin 1995

Références : Décision non publiée

En présence de : Le juge Rothstein (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Exception : application de la loi et enquête
- Affidavit confidentiel
- Exigences en matière d'affidavits confidentiels
- *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Question en litige

La présence, dans un affidavit, de l'énoncé suivant : «la divulgation de ces renseignements porterait préjudice à l'intégrité de l'enquête et serait donc préjudiciable à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*» est-elle suffisante pour que puisse être invoqué l'alin. 22(1)b) de la *LPRP*?

Faits

Le ministre du Revenu national s'est fondé sur l'alin. 22(1)b) de la *LPRP* pour refuser la divulgation de dossiers dont la divulgation, à son avis, était vraisemblablement susceptible de porter préjudice à l'application de la loi ou au déroulement d'une enquête. Un recours en révision du refus du Ministre a été exercé devant la Cour fédérale.

Décision

La demande a été accordée. Les renseignements doivent être divulgués.

Motifs

Les affidavits confidentiels n'étaient pas suffisants pour justifier le refus en vertu de l'alin. 22(1)b) de la *LPRP*. À moins que le préjudice soit évident à la simple lecture du dossier, l'affidavit confidentiel doit expliquer comment et pourquoi la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'entraîner le préjudice allégué. L'explication doit démontrer un lien entre la divulgation et le préjudice allégué, de façon à justifier la confidentialité.

Un énoncé général suivant lequel «la divulgation de ces renseignements porterait préjudice à l'intégrité de l'enquête et serait donc préjudiciable à l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu» n'est pas suffisant, parce qu'il ne constitue pas une explication mais plutôt une «conclusion».

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA C.
CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR ET AL.)**

Numéro du greffe : 161-2-791
169-2-584

Date de la décision : 26 avril 1996

Références : Décision non publiée

En présence de : I. Deans, M.Korngold Wexler et
Y. Tarte (C.R.T.F.P.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéa 8(2)a) de la *Loi sur la
protection des renseignements
personnels (LPRP)*

Sommaire

- Divulgence aux agents négociateurs du nom et de l'adresse de salariés touchés
- Syndicats
- Salariés touchés
- Réorganisation de la fonction publique
- Compression d'effectifs
- Divulgence de renseignements personnels sans consentement préalable
- Rôle du syndicat
- Interprétation de la Directive sur le réaménagement des effectifs
- Licenciements

- *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
- Agent négociateur
- Ingérence de l'employeur dans la représentation de salariés par l'agent négociateur

Question en litige

Est-il possible de donner à l'agent négociateur le nom et l'adresse des salariés touchés sans avoir obtenu au préalable le consentement de ces salariés?

Faits

La CRTFP devait statuer sur la question à savoir si la Directive sur les compressions d'effectifs, une entente de principe signée entre les parties sous le régime du par. 8(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, obligeait l'employeur à fournir à l'agent négociateur le nom et l'adresse de salariés qui seront vraisemblablement licenciés en raison des compressions d'effectifs dans l'Administration fédérale. Voici le texte du par. 8(1) de la *LRTFP* :

8.(1) Il est interdit à quiconque occupant un poste de direction ou de confiance, qu'il agisse ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou à l'administration d'une organisation syndicale, ou d'intervenir dans la représentation des fonctionnaires par une telle organisation ou dans les affaires en général de celle-ci.

L'agent négociateur estimait que l'entente de principe «créait une situation qu'on pourrait décrire comme une cogestion du processus de compression d'effectifs quant à ses effets pour les employés». L'agent négociateur était d'avis que les comités établis en vertu de l'entente ne pouvaient remplir leur obligation sans connaître le nom et l'adresse des salariés touchés. L'employeur était d'avis que le fait de divulguer le nom et l'adresse d'un salarié sans avoir obtenu au préalable son consentement constituait une violation de la *LPRP*, parce qu'une telle divulgation de renseignements n'était exigée implicitement ni par les textes législatifs, ni par la politique sur le réaménagement des effectifs, ni par l'entente de principe.

Décision

La CRTFP a ordonné la communication à l'agent négociateur du nom et de l'adresse des salariés touchés.

Motifs

La CRTFP a jugé que la *LPRP* n'autorisait pas l'employeur à exiger le consentement de l'employé avant de donner de tels renseignements à l'agent négociateur. Elle a jugé que la divulgation sans le consentement du salarié constituait un usage compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été obtenus par l'employeur, et était justifiée en vertu de l'alin. 8(2)a) de la *LPRP*.

La CRTFP était d'avis que le refus de fournir ces renseignements à l'agent négociateur constituait une ingérence de l'employeur dans la représentation des salariés par l'agent négociateur, ingérence interdite par l'art. 8 de la LRTFP.

La CRTFP a jugé que l'agent négociateur, *en droit*, avait le droit d'obtenir les renseignements afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la LRTFP. Le tribunal s'est fondé sur des décisions dans lesquelles il a été reconnu que le droit exclusif des agents négociateurs de représenter leurs membres, et l'obligation qui leur est faite, par la loi, de les représenter d'une manière équitable, leur permettent d'obtenir de l'employeur certains types de renseignements pertinents. La CRTFP a jugé qu'il découle nécessairement de cela que l'agent négociateur a le droit de connaître le nom et l'adresse des employés touchés, et que cela est nécessaire.

RUBY C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)

Numéro de greffe :	T-638-91
Date des décisions :	6 juin 1994 et 31 mai 1996
Citations :	(1994) 80 F.T.R. 81 [1996] 3 C.F. 134 (1 ^{re} inst.)
En présence du :	Juge Simpson (C.F. 1 ^{re} inst.)
Article(s) de la LAI/LPRP :	Alinéas 19(1)a) et b), 51(2)a), articles 15, 18, 21 et 43, et paragraphe 51(3) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Sommaire

- Fichiers de renseignements du SCRS
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Fichiers inconsultables
- *Charte canadienne des droits et libertés* – alin. 2b) et article premier
- *Loi sur la Cour fédérale* – art. 7
- Liberté de la presse
- Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
- Auditions à huis clos
- Affidavits confidentiels
- Principes énoncés dans l'arrêt R. c. *Oakes* relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés*

- Comptes rendus de la presse
- Refus de confirmer ou de nier l'existence de renseignements

Questions en litige

1. L'alin. 51(2)a) et le par. 51(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* contreviennent-ils à l'alin. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [liberté de la presse]?
2. Dans l'affirmative, l'alin. 51(2)a) et le par. 51(3) peuvent-ils se justifier au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* [les droits et libertés ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique].

Faits

L'intimé a refusé de communiquer au requérant tous les renseignements personnels en possession du Service canadien du renseignement de sécurité. Certains renseignements personnels figuraient dans un fichier inconsultable (fichier no 15). L'intimé a également refusé d'indiquer si des renseignements personnels concernant le requérant figuraient ou non dans un second fichier inconsultable (fichier no 10). L'intimé a déclaré, dans son affidavit, que les renseignements personnels contenus dans le «fichier no 15» sont des renseignements personnels moins récents et moins délicats. Par ailleurs, les renseignements contenus dans le «fichier no 15» concernent les enquêtes courantes les plus délicates du SCRS.

Selon l'art. 51 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans les demandes de révision présentées sous le régime de l'art. 41 de la LPRP, la Cour fédérale est tenue, sur demande, d'entendre les arguments du gouvernement en l'absence d'une partie. L'art. 51 prévoit également que ces demandes sont entendues à huis clos. [L'art. 51 n'est pertinent qu'en ce qui touche les renseignements personnels obtenus, à titre confidentiel, d'un État étranger ou de ses organismes, d'une organisation internationale ou de ses organismes, ou les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés, ou à ses efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives.] L'intimé a demandé d'être entendu à huis clos et de présenter des arguments en l'absence de l'autre partie.

Décision

La demande est rejetée.

Motifs

La Cour a refusé d'accueillir une contestation de l'art. 51 fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur le droit à la vie privée. Selon la Cour, l'art. 51 de la LPRP n'est qu'une disposition à caractère procédural qui fixe les règles régissant les révisions effectuées sous le régime de l'art. 41 de la LPRP.

La Cour a reconnu qu'il puisse exister des situations où il peut être nécessaire et conforme à l'intérêt public d'examiner la question de la divulgation de renseignements personnels à huis clos et en l'absence d'une partie. Toutefois, l'obligation, dans tous les cas, de régler la question des renseignements personnels à huis clos et en l'absence d'une partie contrevient à l'alin. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il ne convient pas que le processus judiciaire se déroule en privé à moins que la Couronne, dans chaque cas, convainque le juge exerçant son pouvoir discrétionnaire, que la tenue d'une audience à huis clos et en l'absence d'une partie est justifiée au point de prévaloir sur l'intérêt public, qui commande que le système judiciaire fonctionne au grand jour et rende compte de ses décisions.

La Cour a toutefois conclu que l'alin. 51(2)a) et le par. 51(3) étaient justifiés par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour en est venue à cette conclusion après avoir appliqué les principes énoncés dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Oakes* [1986] 1 R.C.S. 103 aux dispositions susmentionnées de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**CHANDRAN C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE L'IMMIGRATION)**

Numéro du greffe : T-2506-94

Date de la décision : 24 juin 1996

Références : (1996), 115 F.T.R. 275
(C.F. 1^{re} inst.).

En présence de : Le juge Gibson (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéa 19(1)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Exception
- Note d'un fonctionnaire fédéral à un autre fonctionnaire fédéral
- Renseignements personnels obtenus, à titre confidentiel, d'une province ou d'un organisme
- Protocole d'entente entre une province et le gouvernement du Canada
- Renseignements rendus publics pendant d'autres procédures judiciaires
- Protocole d'entente entre gouvernements

Questions en litige

- 1) Est-il possible d'invoquer le par. 19(1) de la *LPRP* pour refuser la divulgation de renseignements personnels qui, à l'origine, avaient été obtenus à titre confidentiel de la province de l'Alberta et qui ont ensuite été reproduits dans la correspondance adressée par un fonctionnaire fédéral à un autre fonctionnaire fédéral?
- 2) Les clauses d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta étaient-elles suffisantes pour établir que les renseignements avaient été communiqués à titre confidentiel?
- 3) Des renseignements qui auraient été rendus publics pendant d'autres procédures judiciaires sont-ils désormais publics, au sens de l'alin. 19(2)b) de la *LPRP*?

FAITS

Le demandeur avait demandé certains renseignements à son sujet. Ces renseignements ont fait l'objet d'une exception en vertu de l'alin. 19(1)c) de la *LPRP* [renseignements obtenus à titre confidentiel du gouvernement d'une province ou d'un de ses organismes].

Les renseignements en question ont été décrits dans les termes suivants :

«[...] une note de service et la copie d'une note de service [...] transmise par C.A. Richter, agent régional du renseignement, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au gestionnaire du CIC de Calgary – à l'intention de B. Gurney, rendant compte de renseignements reçus d'un agent préposé aux

enquêtes de sécurité [...] concernant Rengam Chandran et certaines de ses opérations financières, dont certaines visant la Direction du Trésor et d'autres opérations financières.»

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

La Cour a confirmé l'application de l'alin. 19(1)c) de la *LPRP* aux renseignements demandés, pour les motifs suivants :

- 1) Les renseignements ont été obtenus d'une Direction du Trésor de l'Alberta instituée en vertu de la *Treasury Branches Act* de l'Alberta. Selon cette loi, une «Direction du Trésor» de la province de l'Alberta est une Direction du ministère du Trésor du gouvernement de l'Alberta. La Cour est arrivée à la conclusion, d'après la preuve, que les renseignements ont été obtenus du gouvernement d'une province ou d'un organisme du gouvernement d'une province, aux fins de l'application de l'alin. 19(1)c) de la *LPRP*.
- 2) Les clauses d'un protocole d'entente entre le Canada et l'Alberta ont convaincu la Cour que les renseignements avaient été obtenus à titre confidentiel.
- 3) La Cour a conclu que, même si le demandeur avait présenté certains éléments de preuve suivant lesquels des renseignements en possession de la Direction du Trésor de la province de l'Alberta, relatifs à ses affaires financières, ont pu être rendus publics pendant d'autres procédures judiciaires, la preuve ne portait tout simplement pas sur les mêmes renseignements que ceux qui font l'objet de la présente affaire.

Commentaires

Signalons que les renseignements personnels obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement avaient ensuite été communiqués par un fonctionnaire fédéral à un autre fonctionnaire fédéral, dans le cadre d'une correspondance. La Cour a établi que les exceptions s'appliquaient en dépit du fait que le dossier lui-même n'avait pas été obtenu à titre confidentiel d'un autre gouvernement.

Pour d'autres observations sur les renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement, voir l'affaire *Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)* (1997), 143 D.L.R. (4th) 746; 71 C.P.R. (3d) 447 (C.F. 1^{re} inst.).

**KARAKULAK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION)**

Numéro du greffe : T-132-96

Date de la décision : 11 juillet 1996

Références : (1996), 119 F.T.R. 288 (C.F. 1^{re} inst).

En présence de : Le juge Jerome (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéa 22(1)b) et article 26 de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- «Mouchards» – informateurs
- Noms des «mouchards»
- Noms des informateurs
- Fraude en matière de bien-être social
- Immigration
- Expulsion

Question en litige

Les noms de «mouchards» ainsi que d'autres renseignements qui permettraient d'identifier ces informateurs font-ils l'objet d'une exception relative à la communication?

Faits

La demanderesse s'est adressée au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour lui demander l'accès à son dossier. Certains informateurs avaient écrit au Ministère pour aviser les fonctionnaires du fait que la demanderesse travaillait illégalement, qu'elle était coupable de fraude en matière de bien-être social et qu'elle devrait être expulsée. La demanderesse a obtenu tous les renseignements contenus dans son dossier, à l'exception des noms des «mouchards» et des autres renseignements qui lui auraient probablement permis de deviner l'identité des informateurs. L'intimé a retenu ces renseignements en application de l'art. 26 de la *LPRP* (on a considéré que le nom des informateurs constituait un renseignement personnel pour ces individus) et de l'alin. 22(1)b) de la *LPRP* (la divulgation des noms des «mouchards» pourrait faire obstacle à l'application de la *Loi sur l'immigration*).

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

La Cour a confirmé que l'utilisation des exceptions susmentionnées était bien fondée. Elle a déclaré que «toutes les suppressions étaient justifiées par la nécessité de protéger l'identité de tiers et n'avaient aucun autre objet. J'ai donc indiqué à l'avocat de la demanderesse que je déciderai que la Cour n'interviendra pas dans la présente affaire, et c'est ce que j'ordonne.»

Commentaires

Les faits de la présente affaire ne sont pas évidents à la lecture de la décision.

**CANADA (COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE)
C. CANADA (CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DE TRAVAIL)**

Numéro du greffe : T-978-95

Date de la décision : 12 août 1996

Références : [1996] 3 F.C. 609
(1996) 118 F.T.R. 1

En présence de : Le juge Noël (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 2, 3, 12, 22(1)b), 26 et 42,
de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Notes prises par les membres du CCRT au cours de l'audition portant sur des plaintes
- Documents qui relèvent d'une autorité
- Renseignements personnels figurant dans les notes
- Délibérations des décideurs
- Idées ou opinions des décideurs
- *Code canadien du travail*
- Indépendance du pouvoir judiciaire
- Indépendance des décideurs quasi judiciaires
- Privilège décisionnel
- Renvoi d'un employé
- Définition de l'expression «renseignements personnels»

Questions en litige

1. Les notes prises par les membres du CCRT comportent-elles des «renseignements personnels» au sujet du plaignant?
2. Dans l'affirmative, les notes «relèvent-elles» du CCRT et, subsidiairement, devraient-elles relever de ce Conseil?
3. Dans l'affirmative, le CCRT a-t-il établi que les renseignements demandés font l'objet d'une exception aux termes de l'alin. 22(1)b) de la *LPRP*?

Faits

Le demandeur a été renvoyé par son employeur. Il a déposé une plainte devant le CCRT qui l'a rejetée. Il a ensuite présenté au CCRT une demande de renseignements personnels sous le régime de la *LPRP*. Le CCRT lui a remis la totalité du dossier relatif à sa plainte, mais ne lui a pas fourni de copies des notes prises par les membres du CCRT en vue de se prononcer sur sa plainte. Il a donc présenté une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée. Ce dernier a conclu que les notes relevaient du CCRT parce qu'elles contenaient des renseignements personnels relatifs au plaignant et qu'elles avaient été prises par les membres dans le cadre d'un emploi et non à titre personnel. Le Commissaire à la protection de la vie privée a déposé une demande en application de l'art. 42 de la *LPRP* afin d'obtenir la révision du refus, par le CCRT, de communiquer les notes prises par ses membres au cours de l'audience.

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

Question no 1

En réponse à la première question, la Cour a conclu que les notes prises à l'audition ne faisaient pas état de «renseignements personnels». Elle a statué que, malgré la vaste portée de la définition de l'expression «renseignements personnels», il était douteux que les observations faites par un décideur dans le cadre de consultations ou de délibérations puissent être considérées comme des «renseignements personnels» relatifs à un individu. Il en est ainsi parce qu'aucune des remarques consignées par un décideur au cours de délibérations ne vise à informer. En outre, quelles que soient les «idées» ou les «opinions» formulées par un décideur au sujet d'une personne dans le cadre de délibérations, elles ne peuvent être considérées comme les «idées» ou les «opinions» du décideur, à moins qu'elles n'apparaissent dans les motifs qui sont susceptibles d'être donnés à l'appui de la décision.

Question no 2

La Cour a conclu que les notes ne «relevaient» pas du CCRT. Elle a affirmé que ni le *Code canadien du travail* ni les politiques ou les procédures du CCRT ne prévoyaient d'exigence concernant les notes. Les auteurs de ces notes estiment qu'il s'agit de leurs propres documents. Les membres du CCRT ont toute latitude pour prendre des notes et ils peuvent simplement décider de ne pas en prendre du

tout. Les notes ne sont destinées qu'à servir à leur auteur. Aucune autre personne n'a l'autorisation de les voir, de les lire ou de les utiliser, et l'auteur s'attend manifestement à ce qu'aucune autre personne ne les voit. Les membres sont responsables de conserver les notes en lieu sûr et ils peuvent les détruire quand bon leur semble. Enfin, les notes ne font pas partie des documents officiels du CCRT et ne sont consignées dans aucun autre système de tenue de dossiers qui relèverait du CCRT sur le plan administratif.

Question no 3

La Cour a reconnu que le fait de demander la communication des notes prises par les membres du CCRT «risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales» au sens de l'alin. 22(1)b) de la *LPRP*. En effet, cette mesure pourrait faire obstacle à l'indépendance et à la liberté intellectuelle des décideurs quasi judiciaires (c.-à-d., les membres du CCRT rendant une décision) qui agissent sous le régime du *Code canadien du travail* en révélant les processus décisionnels de ces derniers et en les incitant à modifier la façon dont ils prennent leurs décisions. La Cour a reconnu que «les notes prises par un juge au cours d'une audience sont indiscutablement au coeur même du privilège décisionnel, puisque ces notes sont susceptibles de révéler la démarche intellectuelle retenue par le juge pour parvenir à sa décision, au-delà de ce que nous révèlent les motifs du jugement. Par leur nature même, ces notes sont utilisées par le juge pour consigner ses réflexions sur certains points précis, réflexions dont il aura à se servir plus tard. Les notes lui sont indispensables car, vu les incertitudes de la mémoire, il faut bien consigner ses

réflexions au fur et à mesure. C'est pourquoi un juge doit pouvoir prendre des notes, libre de toute ingérence, et notamment libre de toute crainte que ces notes auront par la suite à être divulguées à des fins qui ne sont pas celles de leur auteur. Un juge doit avoir l'entière liberté de décider de ce qu'il convient de noter ou non, et être certain que personne ne pourra par la suite venir mettre en doute la sagesse de ses résolutions. Le fait de permettre que les notes d'audience soient utilisées par d'autres, à des fins différentes de celles de leur auteur, freinerait manifestement l'utilisation d'un outil essentiel au pouvoir judiciaire, à savoir la faculté et la liberté de noter à son gré certaines choses au fur et à mesure que l'audience se déroule, et cela dans le but unique et exclusif d'aider le juge à parvenir à une juste décision.» Ce raisonnement applicable aux notes du juge est également pertinent en ce qui a trait aux notes prises par les décideurs quasi judiciaires lors d'une audition.

Commentaires

L'on pourrait faire valoir l'argument que cette décision n'a valeur de précédent qu'en ce qui concerne les notes prises par les membres d'organismes quasi judiciaires.

RAFFERTY C. POWER

Date de la décision :	28 janvier 1993
Références :	15 C.P.C. (3d) 48
En présence de :	Master Brandreth-Gibbs Cour suprême de la Colombie-Britannique
Article(s) de la LAI / LPRP :	Paragraphe 8(1) et (2) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Sommaire

- Définition du terme «consentement»
- Poursuite civile en dommages-intérêts
- Accident de la route
- Loi sur l'assurance-chômage
- Interprétation de l'expression «Sous réserve d'autres lois fédérales» qui apparaît dans la LPRP
- Interprétation de l'expression «le ministre juge souhaitable»
- Interprétation des termes «autorisation écrite» et «autorise»

Question en litige

Le Ministre était-il fondé de «juge[r] souhaitable» de permettre l'accès aux documents qui comportent des renseignements relatifs au demandeur dans la mesure où ce dernier y «consent»? [Le demandeur a refusé de donner son consentement.]

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

Aucun des alinéas du par. 8(2) ne l'emporte sur les dispositions introductives du par. 8(2) «Sous réserve d'autres lois fédérales» qui, en l'espèce, visent la *Loi sur l'assurance-chômage*.

La position prise par le Ministre, au nom de la Commission de l'emploi et de l'immigration, se fonde sur des dispositions législatives fédérales et ne peut être contestée.

Selon une certaine règle d'interprétation législative, le texte législatif général doit céder le pas à la disposition législative particulière : «*generalia specialibus non derogant*».

Ordonner au demandeur de signer un document intitulé «consentement» en vue d'avoir accès à des renseignements personnels, malgré l'interdiction énoncée dans la *Loi sur l'assurance-chômage* et les exigences prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, équivaldrait à choisir une interprétation qui aurait pour effet d'invalider l'intention du législateur. S'il était possible d'affirmer que cette règle oblige à donner accès aux documents en dépit des dispositions contraires de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est la suprématie du pouvoir législatif fédéral qui l'emporte.

TABLEAUX STATISTIQUES 1996-1997

Accès à l'information – 1996-1997
 Traitement des demandes

Demands reçues		12476
Demands traitées	100,00%	12 080
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	33,90%	4 096
Divulgence partielle	34,80%	4203
Sans communication de documents		
– exclusions	0,60%	71
Sans communication de documents		
– exceptions	3,40%	412
Demands transférées	2,10%	257
Traitement officieux	3,20%	386
N'ayant pu être traitées	22,00%	2 655
(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)		

Accès à l'information – 1996-1997
Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	12 476
Milieu des affaires	40,70%	5 083
Public	36,70%	4 572
Médias	10,60%	1 320
Organisations	9,20%	1 148
Milieu universitaire	2,80%	353

Accès à l'information – 1996-1997

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	12 476
Archives nationales	11,20%	1 403
Revenu	10,90%	1 363
Citoyenneté et Immigration	10,20%	1 277
Défense nationale	7,60%	942
Santé	7,50%	929
Travaux publics et Services gouvernementaux	6,70%	836
Pêches et Océans	4,60%	574
Gendarmerie royale du Canada	4,10%	516
Transports	3,00%	369
Industries	2,70%	337
Autres ministères	31,50%	3 930

Accès à l'information – 1996-1997

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	12 080
0 – 30 jours	48,00%	5 799
31 – 60 jours	18,90%	2 277
61 + jours	33,10%	4 004

Accès à l'information – 1996-1997
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	10 341
Article 20 – Renseignements de tiers	28,00%	2 894
Article 19 – Renseignements personnels	26,00%	2 637
Article 21 – Opérations gouvernementales	16,50%	1 714
Article 16 – Application des lois et enquêtes	7,40%	769
Article 23 – Secret professionnel des avocats	4,90%	513
Article 15 – Affaires internationales et défense	4,80%	497
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,30%	449
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	3,00%	317
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	2,00%	211
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,00%	207
Article 22 – Examens et vérifications	0,60%	68
Article 26 – Publication	0,30%	35
Article 17 – Sécurité des individus	0,20%	30

Accès à l'information – 1996-1997
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	12 080
Frais des opérations	12 269 190 \$
Coût par demande traitée	1016 \$
Redevances perçues	177 089 \$
Redevances perçues par demande traitée	14,66 \$
Redevances exonérées	64 044 \$
Redevances exonérées par demande traitée	5,30 \$

Renseignements personnels – 1996-1997

Traitement des demandes

Demands reçues		40 548
Demands traitées	100,00%	40 901
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	65,00%	26 591
Divulgence partielle	21,60%	8 851
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	10
Sans communication de documents – exceptions	1,00%	341
N'ayant pu être traitées	12,40%	5 108
(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)		

Renseignements personnels – 1996-1997
Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	40 548
Défense nationale	34,80%	14 123
Développement des ressources humaines	15,40%	6 245
Service correctionnel	15,10%	6 124
Archives nationales	9,30%	3 767
Citoyenneté et Immigration	6,90%	2 789
Autres ministères	18,50%	7 500

Renseignements personnels – 1996-1997
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	40 901
0 – 30 jours	48,70%	19 902
31 – 60 jours	19,40%	7 939
61 + jours	31,90%	13 060

Renseignements personnels – 1996-1997
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	16 399
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	52,70%	8 634
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	20,10%	3 298
Article 19 – Renseignements personnels	13,30%	2 175
Article 24 – Personnes condamnées pour une infraction	4,60%	749
Article 18 – Fichiers inconsultables	3,30%	543
Article 21 – Affaires internationales et défense	2,60%	430
Article 27 – Secret professionnel des avocats	2,10%	349
Article 23 – Enquête de sécurité	0,80%	131
Article 25 – Sécurité des individus	0,40%	65
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10%	18
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00%	7

Renseignements personnels – 1996-1997**Frais et redevances liées aux opérations**

Demandes traitées	40 901
Frais des opérations	9 274 669 \$
Coût par demande traitée	227 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-1997**

Accès à l'information – 1983-1997
Traitement des demandes

Demandes reçues		119 268
Demandes traitées	100,00%	115 202
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	33,30%	38 335
Divulgence partielle	35,20%	40 533
Sans communication de documents		
– exclusions	0,70%	782
Sans communication de documents		
– exceptions	3,40%	3 927
Demandes transférées	2,10%	2 499
Traitement officieux	6,20%	7 132
N'ayant pu être traitées	19,10%	21 994
(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)		

Accès à l'information – 1983-1997
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	115 202
0 – 30 jours	57,80%	66 583
31 – 60 jours	18,10%	20 827
61 + jours	24,10%	27 792

Accès à l'information – 1983-1997
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	115 202
Frais des opérations	98 854 431 \$
Coût par demande traitée	858 \$
Redevances perçues	1 611 750\$
Redevances perçues par demande traitée	13,99 \$
Redevances exonérées	517 196\$
Redevances exonérées par demande traitée	4,49 \$

Renseignements personnels – 1983-1997

Traitement des demandes

Demandes reçues		592 034
Demandes traitées	100,00%	584 896
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	62,10%	363 044
Divulgence partielle	23,70%	138 618
Sans communication de documents		
– exclusions	0,00%	94
Sans communication de documents		
– exceptions	0,90%	5 020
N'ayant pu être traitées	13,30%	78 120
(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)		

Renseignements personnels – 1983-1997

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	584 896
0 – 30 jours	60,20%	352 318
31 – 60 jours	22,10%	129 102
61 + jours	17,70%	103 476

Renseignements personnels – 1983-1997

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	584 896
Frais des opérations	88 952 005 \$
Coût par demande traitée	152 \$

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Norman B. Willans
Place de Ville, Tour B
112, rue Kent, Suite 500
Ottawa (Ontario)
K1P 5P2
Tél : (613) 598-4605
Télec : (613) 598-4620

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

M.R. McGrath
Purdy's Wharf, Tour 1
1959, rue Upper Water, Pièce 1402
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
Tél : (902) 426-2550
Télec : (902) 426-4004

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Robert Lemire
202, rue Pitt
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Tél : (613) 933-2991
Télec : (613) 932-3793

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Nicole Sabourin
715, Square Victoria, 6^e étage
C.P. 680, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1J9
Tél : (514) 496-1805
Télec : (514) 496-2409

Administration de pilotage du Pacifique Canada

Bruce Chadwick
1199, rue West Hastings
Pièce 300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G9
Tél : (604) 666-6771
Télec : (604) 666-1647

Administration du pipe-line du Nord Canada

C.F. Gilhooly
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél : (613) 993-7466
Télec : (613) 998-8787

**Administration du rétablissement
agricole des Prairies**
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

**Affaires étrangères et Commerce
International Canada**

Daniel Daley
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex, Tour D
1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél : (613) 992-1487 où 992-1425
Télec : (613) 995-0116

Affaires indiennes et du Nord Canada

Marcel Gauthier
Les Terrasses de la Chaudière
Tour nord, Pièce 517
10, rue Wellington
Hull (Québec)
K1A 0H4
Tél : (819) 997-8277
Télec : (819) 953-5492

**Agence canadienne de
développement international**

Madeleine Fortin
Place du Centre, 12^e étage
200, Promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0G4
Tél : (819) 997-0849
Télec : (819) 953-3352

**Agence canadienne d'évaluation
environnementale**

Suzanne Latour
13^e étage
200, boul. Sacré-Coeur
Hull, Québec
K1A 0H3
Tél : (819) 953-5537
Télec : (819) 994-1469

**Agence de promotion économique
du Canada atlantique**

Claudia Gaudet
Blue Cross Centre
644, rue Main, 3^e étage
Case postale 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8
Tél : (506) 851-3845 où 1-800-561-7862
Télec : (506) 851-7403

**Agence de surveillance
du secteur pétrolier**

voir Ressources naturelles Canada

Agence spatiale canadienne

Sylvie Garbusky
6767, Route de l'aéroport
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 8Y9
Tél : (514) 926-4866
Télec : (514) 926-4878

Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Victor Desroches
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling, Pièce 841
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél : (613) 759-6765
Télec : (613) 759-6547

Anciens Combattants Canada

Donna Cawley
Édifice Dominion
97, rue Queen, Pièce 201
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Tél : (902) 566-8609
Télec : (902) 368-0496

Archives nationales du Canada

Francoise Houle
395, rue Wellington, pièce 128
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3
Tél : (613) 996-7241
Télec : (613) 995-0919

**Banque de développement
du Canada**

Robert D. Annett
5, Place Ville-Marie, Suite 300
Montréal (Québec)
H3B 5E7
Tél : (514) 283-3554
Télec : (514) 283-9731

Banque du Canada

Ted Requard
234, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9
Tél : (613) 782-8537
Télec : (613) 782-7003

Bibliothèque nationale du Canada

Rolande Blair
395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4
Tél : (613) 996-2892
Télec : (613) 996-3573

**Bourse fédérale d'hypothèques
voir Ministère des Finances****Bureau d'information du Canada**

Jodi Redmond
155, rue Queen, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L1
Tél : (613) 992-9179
Télec : (613) 992-8350

**Bureau de l'Inspecteur général du
Service canadien du renseignement
de sécurité**

Martin Somberg
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Tél : (613) 993-7204
Télec : (613) 990-8303

**Bureau de la sécurité des transports
du Canada**

Marie Gervais
Place du Centre, 4^e étage
200, Promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 1K8
Tél : (613) 994-8021
Télec : (613) 997-2239

**Bureau de services juridiques
des pensions**

voir Anciens combattants Canada

**Bureau des relations
fédérales-provinciales**

voir Bureau du Conseil privé

Bureau du Conseil privé

Ciúineas Boyle
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 633
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
Tél : (613) 957-5210
Télec : (613) 991-4706

Bureau du Contrôleur général

Voir Conseil du Trésor du Canada

**Bureau du Directeur général
des élections**

Jacques Girard
257, rue Slater, Pièce 9-104
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
Tél : (613) 990-5596
Télec : (613) 993-5880

**Bureau du surintendant des
institutions financières Canada**

Allan Shusterman
255, rue Albert, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Tél : (613) 990-8031
Télec : (613) 952-5031

**Bureau du Vérificateur général
du Canada**

Susan Kearney
240, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6
Tél : (613) 995-3708
Télec : (613) 947-9556

**Bureau fédéral de développement
régional (Québec)**

Joane Simon
800, tour de la Place-Victoria
Bureau 3800, C.P. 247
Montréal (Québec)
H4Z 1E8
Tél : (514) 283-8418
Télec : (514) 283-9679

Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Jim Dickey

TD Centre, 6^e étage

1791, rue Barrington

Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 3K9

Tél : (902) 422-5588

Télec : (902) 422-1799

Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers

Jim Doyle

Place TD, 5^e étage

140, rue Water

St. John's (Terre-Neuve)

A1C 6H6

Tél : (709) 778-1464

Télec : (709) 778-1473

Centre canadien de gestion

Carole Jolicoeur

373, promenade Sussex, Pièce B207

Ottawa (Ontario)

K1N 8V4

Tél : (613) 947-9338

Télec : (613) 947-3668

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Brian Hutchings

250, rue Main est

Hamilton (Ontario)

L8N 1H6

Tél : (905) 572-4401

Télec : (905) 572-2206

Centre de recherches pour le développement international

Raffaella Zumpano

250, rue Albert, C.P. 8500

Ottawa (Ontario)

K1G 3H9

Tél : (613) 236-6163, Ext 2123

Télec : (613) 565-8212

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Marie-France Cloutier

63, rue De Brésolles, 1^{er} étage

Montréal (Québec)

H2E 2R7

Tél : (514) 283-6073

Télec:514) 496-9676

Centre national des Arts

Danielle Robinson

C.P. 1534, Succursale B

Ottawa (Ontario)

K1P 5W1

Tél : (613) 947-7000 Ext 542

Télec : (613) 943-1402

Citoyenneté et Immigration Canada

Janet Brooks

Tour journal nord

3^e étage, Section D

300, rue Slater,

Ottawa, Ontario

K1A 1L1

Tél : (613) 957-6512

Télec : (613) 957-6517

**Comité de surveillance des activités
de renseignements de sécurité**

Madeleine DeCarufel
Édifice Jackson
122, rue Bank, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5N6
Tél : (613) 990-8441
Télec : (613) 990-5230

**Comité externe d'examen de la
Gendarmerie royale du Canada**

Bernard Cloutier
60, rue Queen, Pièce 513
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y7
Tél : (613) 990-1860
Télec : (613) 990-8969

Commissariat aux langues officielles

Louise Dubé
110, rue O'Connor, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
Tél : (613) 996-6036
Télec : (613) 993-5082

**Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels**

David A. Walden
15, rue Eddy, 3^e étage
Hull (Quebec)
K1A 0M5
Tél : (819) 997-7761
Télec : (819) 997-7757

**Commission canadienne des
affaires polaires**

Whit Fraser
Carré Constitution, Suite 1710
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
Tél : (613) 943-8605
Télec : (613) 943-8607

**Commission canadienne des
droits de la personne**

Lucie Veillette
Place de Ville, Tour A
320, rue Queen, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1
Tél : (613) 943-9505
Télec : (613) 941-6810

**Commission canadienne des grains
voir Agriculture et
Agro-alimentaire Canada****Commission canadienne
des pensions
voir Anciens combattants Canada****Commission canadienne du blé**

Deborah Harri
423, rue Main
C.P. 816, succursale Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2P5
Tél : (204) 983-0239
Télec : (204) 983-0341

Commission canadienne du lait

Suzanne Perras

1525, avenue Carling, Suite 300

Ottawa (Ontario)

K1A 0Z2

Tél : (613) 998-9490 Ext:121

Télec : (613) 998-4492

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee

381, rue Kent, pièce 327

Ottawa (Ontario)

K2P 2A8

Tél : (613) 995-0612

Télec : (613) 995-6834

**Commission d'indemnisation
des marins marchands**voir Développement des ressources
humaines Canada**Commission de contrôle
de l'énergie atomique**

Bernie Richard

280, rue Slater

C.P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario)

K1P 5S9

Tél : (613) 996-9997

Télec : (613) 995-5086

**Commission de l'immigration et
du statut de réfugié**

Sergio Poggione

222, rue Nepean, 7e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0K1

Tél : (613) 995-3514

Télec : (613) 996-9305

Commission de la Capitale nationale

Ginette Grenier

40, rue Elgin, Suite 202

Ottawa (Ontario)

K1P 1C7

Tél : (613) 239-5198

Télec : (613) 239-5361

**Commission de la Fonction
publique du Canada**

Amelita A. Armit

L'Esplanade Laurier, Tour ouest

300, avenue Laurier ouest

Pièce 1954

Ottawa (Ontario)

K1A 0M7

Tél : (613) 992-2425

Télec : (613) 992-7519

**Commission de révision
des marchés publics**voir Tribunal canadien du
commerce extérieur

**Commission des champs
de bataille nationaux**

Michel Leullier
390, avenue de Bernières
Québec (Québec)
G1R 2L7
Tél : (418) 648-3506
Télec : (418) 648-3638

**Commission des lieux et monuments
historiques du Canada**

Larry Friend
25, rue Eddy, 5^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Tél : (819) 953-6668
Télec : (819) 953-4909

**Commission des plaintes du
public contre la Gendarmerie royale
du Canada**

Joanna Leslie
C.P. 3423, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
Tél : (613) 952-1302
Télec : (613) 952-8045

**Commission des relations de travail
dans la Fonction publique**

Monique Montgomery
Édifice C.D. Howe, Tour ouest
240, rue Sparks, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
Tél : (613) 990-1757
Télec : (613) 990-1849

**Commission du droit
d'auteur Canada**

Jaï Bellehumeur
56, rue Sparks, Suite 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Tél : (613) 952-8628
Télec : (613) 952-8630

Commission du droit du Canada

Rodrick Macdonald
Édifice Trebla, 11^e étage
473, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tél : (613)952-6612
Télec : (613)957-2491

Commission nationale des libérations conditionnelles

Claudette Désormeaux
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
Tél : (613) 954-5946
Télec : (613) 957-3241

Condition féminine Canada

Céline Champagne
360, rue Albert, Bureau 700
Ottawa (Ontario)
K1A 1C3
Tél : (613) 995-4008
Télec: (613) 957-3359

Conseil canadien des normes

Susan MacPherson
45, rue O'Connor, Bureau 1200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Tél : (613) 238-3222
Télec : (613) 995-4564

Conseil canadien des relations du travail

Ruth Smith
Édifice C.D. Howe, Tour ouest
240, rue Sparks, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
Tél : (613) 947-5441
Télec : (613) 947-5407

Conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans
voir Pêches et Océans**Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés**

Sylvie Dupont-Kirby
C.P. L40, Bureau 1400
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 1C1
Tél : (613) 954-8299
Télec : (613) 952-7626

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Sharon Watts
200, rue Kent, Bureau 9000
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
Tél : (613) 993-4472
Télec : (613) 993-4686

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Betty MacPhee
Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage, 5^e étage
Hull (Québec)
K1A 0N2
Tél : (819) 994-5366
Télec : (819) 994-0218

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Hélène Price

Carré Constitution, Tour 2

350, rue Albert, 11^e étage

Ottawa (Ontario)

K1P 6G4

Tél : (613) 992-0562

Télec : (613)992-1787

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork

350, rue Albert, 13^e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 1H5

Tél : (613) 995-6214

Télec : (613) 992-5337

Conseil de recherches médicales du Canada

Guy D'Aloisio

Holland Cross, Tour B, 5^e étage

1600, rue Scott

Ottawa (Ontario)

K1A 0W9

Tél : (613) 954-1946

Télec : (613) 954-1800

Conseil des Arts du Canada

Irène Boilard

350, rue Albert

Case postale 1047

Ottawa (Ontario)

K1P 5V8

Tél : (613) 566-4414 Ext:4261

Télec : (613) 566-4411

Conseil des subventions au développement régional

voir Industrie, Sciences et Technologie

Canada (Industrie Canada)

Conseil national des produits agricoles

Pierre Bigras

Édifice Martel

270, rue Albert, 13^e étage

C.P. 3430, Succursale D

Ottawa (Ontario)

K1P 6L4

Tél : (613) 995-8840

Télec : (613) 995-2097

Conseil national de recherches Canada

Huguette Brunet

Édifice M-58, pièce W-314

Campus du chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0R6

Tél : (613) 990-6111

Télec : (613) 991-0398

Construction de Défense Canada

Sue Greenfield
Place de Ville, Tour B
112, rue Kent, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K3
Tél : (613) 998-0998
Télec : (613) 998-1004

Corporation commerciale canadienne

F.O. Kelly
50, rue O'Connor
11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S6
Tél : (613) 996-0116
Télec : (613) 947-3903

**Corporation du Pont international
de la voie maritime Limitée**

voir L'Administration de la voie
maritime du Saint-Laurent

Défense nationale

B.J. Petzinger
Tour nord, 6^e étage
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Tél : (613) 995-8393
Télec : (613) 995-5777

**Développement des ressources
humaines Canada**

Jean Dupont
Phase IV, 2^e étage
140, Promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0J9
Tél : (819) 953-3384
Télec : (819) 953-0659

**Directeur de l'établissement
des soldats**

voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées
aux anciens combattants**

voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada**

Bob Landry
200, rue Kent, 8^e étage
C.P. 2128, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W3
Tél : (613) 952-9383
Télec : (613) 952-7188

Enquêteur correctionnel Canada

J. Longo
275, rue Slater, Pièce 402
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9
Tél : (613) 990-2692
Télec : (613) 990-9091

Environnement Canada

Jean Bilodeau
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 4^e étage, Tour nord
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél : (819) 997-2992
Télec : (819) 997-1781

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

Surint. André Thouin
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Tél : (613) 993-5162
Télec : (613) 993-5080

Industrie Canada

Pierre Trottier
Édifice C.D. Howe, 6^e étage
235, rue Queen, Pièce 643D
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Tél : (613) 954-2752
Télec : (613) 941-3085

**Les Ponts Jacques Cartier
et Champlain Incorporée**

Lorraine Versilles
Complexe Bienville, bureau 700
1010, de Sérigny
Longueuil, (Québec)
J4K 5G7
Tél : (514)651-8771
Télec : (514)677-6912

Ministère de la Justice Canada

Anne Brennan
239, rue Wellington, pièce 34
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél : (613) 952-8361
Télec : (613) 957-2303

Ministère des Finances Canada

Donald Forgues
L'Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 21^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél : (613) 992-6923
Télec : (613) 947-8331

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Tél : (613) 993-1732
Télec : (613) 952-8342

Musée canadien de la nature

Robert Dupuis
C.P. 3443, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6P4
Tél : (613) 364-4013
Télec : (613) 364-4029

Musée canadien des civilisations

Louise Dubois
100, rue Laurier
C.P. 3100, Succursale B
Hull (Québec)
J8X 4H2
Tél : (819) 776-7115
Télec : (819) 776-7122

Musée des beaux-arts du Canada

Yves Dagenais
380, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 9N4
Tél : (613) 991-0040
Télec : (613) 990-9810

**Musée national des sciences et
de la technologie**

Graham Parsons
2421, chemin Lancaster
C.P. 9724, Succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 5A3
Tél : (613) 991-3033
Télec : (613) 990-3635

**Office de commercialisation
du poisson d'eau douce**

Millie Smith
1199, chemin Plessis
Winnipeg (Manitoba)
R2C 3L4
Tél : (204) 983-6461
Télec : (204) 983-6497

**Office de répartition des
approvisionnements d'énergie**
voir Ressources naturelles Canada**Office de stabilisation des
prix agricoles**
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada**Office des eaux des Territoires
du Nord-Ouest**

Vicki Losier
Édifice Precambrian, 9^e étage
C.P. 1500
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2R3
Tél : (403) 669-2772
Télec : (403) 669-2719

**Office des eaux du Territoire
du Yukon**

Judi Doering
200, rue Range, Pièce 106
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3V1
Tél : (403) 667-3980
Télec : (403) 668-3628

**Office des normes du
gouvernement canadien**
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Office des prix des produits
de la pêche**
voir Pêches et Océans

Office des produits agricoles
voir Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Office des transports du Canada
John Parkman
Édifice Jules Léger
15, rue Eddy, 16^e étage
Hull (Québec)
K1A 0N9
Tél : (819) 994-2564
Télec : (819) 997-6727

Office national de l'énergie
Denis Trembaly
311 – 6^e Avenue S. O.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
Tél : (403) 299-2717
Télec : (403) 292-5503

Office national du film du Canada
Geneviève Cousineau
C.P. 6100, Succursale A
Montréal (Québec)
H3C 3H5
Tél : (514) 283-9028
Télec : (514) 496-1646

Patrimoine canadien
E.W. Aumand
25, rue Eddy, pièce 1496
Hull (Québec)
K1A 0M5
Tél : (819) 997-2894
Télec : (819) 953-9524

Pêches et Océans
Scott Crosby
200, rue Kent, Poste 530
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél : (613) 993-2937
Télec : (613) 998-1173

Ressources naturelles Canada
Claude Ménard
580, rue Booth, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Tél : (613) 947-3309
Télec : (613) 947-7785

Revenu Canada

Gilles Gaignery
Tour Executive Albion, 14^e étage
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél : (613) 957-8819
Télec : (613) 941-9395

Santé Canada

J.A. Schriel
Édifice Brooke Claxton (0909D)
Pièce 967D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél : (613) 957-3051
Télec : (613) 941-4541

**Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada**

Michael Calcott
L'Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Tél : (613) 941-8682
Télec : (613) 998-9071

**Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux****Service canadien du renseignement
de sécurité**

Garnet Barlow
C.P. 9732, Succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 4G4
Tél : (613) 231-0532
Télec : (613) 842-1271

Service correctionnel Canada

Margo E. Milligan
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
1^{er} étage, section C
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Tél : (613) 992-8248
Télec : (613) 995-4412

**Société canadienne d'hypothèques
et de logement**

Doug Tyler
700, chemin Montréal
Pièce C2-218A
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
Tél : (613) 748-2892
Télec : (613) 748-4098

Société canadienne des ports

Rick Shields
99, rue Metcalfe, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N6
Tél : (613) 957-6760
Télec : (613) 957-6705

Société canadienne des postes

Richard A. Sharp
2701, promenade Riverside
Suite N0643
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Tél : (613) 734-6871
Télec : (613) 734-7329

**Société d'assurance-dépôts
du Canada**

Claudia Morrow
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Tél : (613) 947-0268
Télec : (613) 996-6095

**Société de développement
de l'industrie cinématographique
canadienne**

Michel Montagne
Tour de la Banque Nationale
14^e étage
600, rue de La Gauchetière ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8
Tél : (514) 283-6363
Télec : (514) 283-8212

Société du crédit agricole Canada

Jay Henryk
1800, rue Hamilton
C.P. 4320
Regina (Saskatchewan)
S4P 4L3
Tél : (306) 780-8679
Télec : (306) 780-8641

**Société pour l'expansion
des exportations**

Serge Picard
151, rue O'Connor, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1K3
Tél : (613) 598-2899
Télec : (613) 237-2690

**Solliciteur général Canada –
Secrétariat du ministère**

Duncan Roberts
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Tél : (613) 991-2931
Télec : (613) 990-9077

Statistique Canada

Louise Desramaux
Édifice R.H. Coats
25^e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
Tél : (613) 951-9349
Télec : (613) 951-3825

**Table ronde nationale sur
l'environnement et l'économie**

Gene Nyberg
Édifice Canada
344, rue Slater, bureau 200
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Tél : (613)995-7581
Télec : (613)992-7385

Transports Canada

Duncan Jameson
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 26^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél : (613) 993-6162
Télec : (613) 991-6594

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Ghislain St-Jacques
Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, Pièce 15A2
Hull (Québec)
K1A 0S5
Tél : (819) 956-1816
Télec : (819) 994-2119

**Tribunal canadien du
commerce extérieur**

Suzanne Grimes
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
Tél : (613) 993-4717
Télec : (613) 998-1322

**Tribunal d'appel des anciens
combattants**

voir Anciens combattants Canada